

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Summary/Sommaire

A. Amateka ya Minisitiri/Ministerial Orders/Arrêtés Ministériels

N°90/11 ryo kuwa 05/05/2006

Iteka rya Minisitiri riha ubuzimagatozi Umuryango «Les DAUPHINS» kandi ryemera Abavugizi bawo

Amategeko.....

N° 16/11 du 31/01/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association «Umushumba Mwiza/Le Bon Pasteur»

Statuts.....

N°35/11 du 24/02/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications appropriées aux statuts de l'Association Confessionnelle «Sœurs de la Visitation de Gand».....

Statuts.....

N°36/11 du 24/02/2006

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes de l'Association Confessionnelle «Soeurs De La Visitation De Gand».....

N°49/11 du 31/01/2006

Arrêté Ministériel portant agrément du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants de l'Association «Umushumba Mwiza/Le Bon Pasteur»

Statuts.....

N°86/11 du 03/05/2006

Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association Confessionnelle «Religieuses Bénédictines du Rwanda»

Statuts.....

N°87/11 du 03/05/2006

Arrêté Ministériel portant agrément de la Représentante Légale et de la Représentante Légale Suppléante de l'Association Confessionnelle «Religieuses Bénédictines du Rwanda»

N°90/11 du 31/05/2006

Arrêté Ministériel accordant la personnalité civile à l'Association «Les DAUPHINS» et portant agrément de ses Représentants Légaux

Statuts.....
N°91/11 du 09/05/2006
Arrêté Ministériel portant approbation des modifications apportées aux statuts de
l'Association «KINYAMI-CHATEAU-THIERRY» (A.K.C.T)
Statuts.....

B. Sociétés Commerciales

SOCIETE GENERALE D'ELECTROMECHANIQUE (SOGEL) s.a.r.l. :

Statuts.....

QUINCALLERIE BELEC s.a.r.l. :

Statuts.....

SOCIETE RWANDANET LTD :

Memorandum and Articles of Association of RWANDANET.....

SOCIETE LE TRIOMPHE s.a.r.l. :

Statuts.....

SOCIETE B.M. CONSTRUCTORS s.a.r.l. :

Memorandum and Articles of Association

**SOCIETE D'IMPORTATION ET DE COMMERCE GENERAL AU RWANDA
(SICOGER) s.a.r.l. :**

Statuts.....

COMPAGNIE IMPORT-EXPORT, COIMEX s.a.r.l. :

Statuts.....

CABINET DE SERVICES D'ETUDE, D'AUDIT ET DE CONSEIL (SEACO) s.a.r.l. :

Statuts.....

H₂O AGENCE EN DOUANE s.a.r.l. :

Statuts.....

DOUBLE 'M' INTERNATIONAL s.a.r.l. :

Statuts.....

ITEKA RYA MINISITIRI N°90/11 RYO KUWA 05 GICURASI 2006 RIHA UBUZIMAGATOZI UMURYANGO «LES DAUPHINS», KANDI RYEMERA ABAVUGIZI BAWO

Minisitiri w'Ubutabera,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 120 n'ya 121 ;

Ashingiye ku Itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 8, iya 9 n'ya 10;

Amaze kubona Iteka rya Perezida n°27/01 ryo kuwa 18 Nyakanga 2004 rigena amwe mu mateka y'Abaminisitiri yemezwa atanyuze mu Nama y'Abaminisitiri, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere;

Abisabwe n'Umuvugizi w'Umuryango «LES DAUPHINS», mu rwandiko rwakiriwe kuwa 09 Gashyantare 2006;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Ubuzimagatozi buhawe Umuryango «LES DAUPHINS», ufite icyicaro cyawo ku Kacyiru, Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 2:

Umuryango ugamije:

- Guteza imbere umukino wo koga;
- Gutegura amarushanwa;
- Kwigisha urubyiruko uburere bwiza.

Ingingo ya 3:

Uwemerewe kuba Umuvugizi w'Umuryango «LES DAUPHINS» ni Madamu MUKANDEKEZI Julienne, umunyarwandakazi, uba Kacyiru, Akarere ka Gasabo, Umujyi wa Kigali.

Uwemerewe kuba Umusimbura w'Uhagarariye Umuryango ni Bwana MUREFU Richard, umunyarwanda, uba Kicukiro, Akarere ka Kicukiro, Umujyi wa Kigali.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono.

Kigali, kuwa 05 Gicurasi 2006

MUKABAGWIZA Edda
Minisitiri w'Ubutabera
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°90/11 DU 05 MAI 2006 ACCORDANT LA PERSONNALITE CIVILE A L'ASSOCIATION «LES DAUPHINS» ET PORTANT AGREMENT DE SES REPRESENTANTS LEGAUX

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Sur requête de la Représentante Légale de l'association «LES DAUPHINS», reçue le 09 février 2006;

ARRETE :

Article premier :

La personnalité civile est accordée à l'Association «LES DAUPHINS», dont le siège social est à Kacyiru, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Article 2:

L'Association a pour objet:

- Promouvoir le sport de la natation au Rwanda;
- Organiser les compétitions;
- Eduquer la jeunesse.

Article 3:

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association «LES DAUPHINS», Madame MUKANDEKEZI Julienne, de nationalité rwandaise, résidant à Kacyiru, District de Gasabo, Ville de Kigali.

Est agréé en qualité de Représentant Légal Suppléant de la même Association, Monsieur MUREFU, de nationalité rwandaise, résidant à Kicukiro, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 05 mai 2006

MUKABAGWIZA Edda
Ministre de la Justice
(sé)

AMATEGEKO AGENGA ISHYIRAHAMWE «LES DAUPHINS»

UMUTWE WA MBERE : IZINA, ICYICARO, INTEGO

Ingingo ya mbere : Izina

Hakurikijwe itegeko n° 20/2000 ryo kuwa 26/07/2000 ryerekeye amashyirahamwe adaharanira inyungu, hashyizweho ishyirahamwe ryitwa « LES DAUPHINS » rigengwa n'aya mategeko.

Ingingo ya 2 : Icyicaro

Icyicaro cy'iri shyirahamwe gishyizwe i Kigali, Akarere ka Kacyiru, B.P. 2708. Gishobora kwimurirwa ahandi hantu aho ariho hose ku butaka bw'u Rwanda bigenwe n'Inama Rusange.

Ishyirahamwe rikorerwa imirimo yaryo mu Karere ka Kacyiru (Hôtel Novotel).

Ingingo ya 3 : Intego

Ishyirahamwe rifite intego yo :

- Guteza imbere umukino wo koga
- Gutegura amarushanwa
- Kwigisha urubyiruko uburere bwiza

UMUTWE WA II: ABAGIZE ISHYIRAHAMWE

Ingingo ya 4: Abanyamuryango

Ishyirahamwe rigizwe n'abanyamuryango b'icyubahiro. Abanyamuryango b'ifatizo n'abantu bashyize umukono ku masezerano kandi bakabyumvikanaho n'abandi.

Bakurikirana Inama Rusange zose kandi bafite ububasha bwo gutora. Abanyamuryango b'icyubahiro ni abantu bose ku giti cyabo cyangwa abanyamuryango bashyigikiye iri shyirahamwe mu buryo bufatika cyangwa barigira inama. Bashobora gukurikirana inama ariko ntibatora.

Kugira ngo umuntu abe umunyamuryango w'ifatizo agomba kuba yiyemeje ibi bikurikira :

1. Gutanga umusanzu
2. Kwitaba amanama
3. Gukurikiranira hafi ibikorwa by'umukino.

Kureka kuba umunyamuryango biba iyo :

1. Umunyamuryango asezeye ku buryo bwemewe n'Inama Rusange ;
2. Umunyamuryango ahejwe cyangwa yirukanwe n'Inama Rusange ku bwiganze bw'amajwi ya 2/3 by'abanyamuryango baje mu nama ;
3. Ishyirahamwe risheshwe.

Ingingo ya 6 : Kuba cyangwa kwamburwa kuba umunyamuryango w'icyubahiro

Kuba umunyamuryango w'icyubahiro bishobora guhabwa abantu cyangwa imiryango yateye inkunga igaragara cyangwa yagiriye inama ishyirahamwe, bisabwe n'Inama Rusange n'Inama Nshingwabikorwa.

Kureka kuba umunyamuryango w'icyubahiro biba iyo :

1. Umuntu cyangwa umunyamuryango beguye
2. Umuntu apfuye cyangwa uwo muryango usheshwe
3. Byemejwe n'Inama Rusange.

UMUTWE WA III: INZEGO N'IMIKORERE Y'IRI SHYIRAHAMWE

Ingingo ya 7 : Inzego

Inzego z'iri shyirahamwe ni:

- Inama Rusange
- Inama Nshingwabikorwa
- Abagenzuzi

ICYICIRO CYA MBERE: INAMA RUSANGE

Ingingo ya 8 : Abagize Inama Rusange

Inama Rusange ni rwo rwego rw'ikirenga rw'iri shyirahamwe. Igizwe n'abanyamuryango bose.

Ingingo ya 9 : Inshingano z'Inama Rusange

Inama Rusange ifite inshingano zikurikira:

1. Kwemeza no guhindura amategeko y'ishyirahamwe n'amabwiriza ngenga mikorere;
2. Gushyiraho no kvanaho abahagarariye ishyirahamwe mu rwego rw'amategeko n'ababungirije;
3. Kugena imirimo y'ishyirahamwe
4. Kwemera guhagarika cyangwa guheza abanyamuryango;
5. Kwemeza raporo z'imikoreshereze y'amafaranga za buri mwaka;
6. Kwemera no kwakira impano n'imirage;
7. Kwemeza iseswa ry'ishyirahamwe.

Ingingo ya 10: Inama Rusange isanzwe

Inama Rusange isanzwe iterana inshuro ebyiri ku mwaka. Ihamagazwa kandi ikayoborwa na Perezida cyangwa Visi-Perezida wa Club. (Iyo Perezida adahari cyangwa umwungiriza). Iyo abahagarariye ishyirahamwe mu rwego rw'amategeko badahari, Inama Rusange isanzwe itumizwa n'umusimbura w'agateganyo washyizweho n'Inama Rusange idasanzwe itumijwe kumushyiraho.

Ingingo ya 11: Ihamagazwa ry'Inama Rusange isanzwe

Inama Nshingwabikorwa ishyiraho itariki Inama Rusange isanzwe iberaho kandi ikamenyekanisha ibiri ku murongo w'ibygwa iminsi 15 mbere y'uko inama iba. Ibyo bifuzwa bigaragaza ukwezi mbere.

Ingingo ya 12 : Inama Rusange idasanzwe

Inama Rusange idasanzwe ishobora gutumizwa igihe cyose bibaye ngombwa na Perezida w'ishyirahamwe cyangwa bisabwe ku mpamvu zisobanutse na 1/3 cy'abanyamuryango b'ifatizo cyangwa bisabwe na Perezida. Inama Rusange idasanzwe isuzuma gusa ikibazo yatimirijwe.

Igihe ntarengwa cyo gutumiza Inama Rusange idasanzwe ni iminsi 8.

Ingingo ya 13 : Guterana kw'Inama Rusange

Inama Rusange iterana gusa ku buryo ishobora gufata ibyemezo iyo nibura 2/3 by'abanyamuryango b'ifatizo bayitabiriye.

Ibyerekeye uko amatora agenda bigengwa n'amabwiriza ngenga mikorere.

Ingingo ya 14 : Umubare wa ngombwa

Iyo umubare wa ngombwa kugira ngo inama iterane utagezeho. Inama Rusange yimurirwa mu minsi ikurikira. Itumizwa kandi iyoborwa na Perezida w'ishyirahamwe. icyo gihe iyo nama rusange ntiba ikigomba kubahiriza umubare wa ngombwa kandi ishobora guterana igafata ibyemezo uko umubare w'abanyamuryango b'ifatizo bayijemo uko waba ungana kose.

Ingingo ya 15 : Ibyemezo bifashwe n'Inama Rusange

Ibyemezo bifatwa ku bwiganze busesuye bw'amajwi y'abanyamuryango b'ifatizo, bari mu nama rusange, uretse ku byerekeye ihezwa iyirukanwa cyangwa iseswa ry'amasezerano.

Ingingo ya 16 : Inyandiko-mvugo

Inyandiko-mvugo z'imirimu y'inama ziriho umukono wa Perezida w'ishyirahamwe n'umwanditsi zohererezwa abanyamuryango b'ifatizo mu gihe cy'iminsi 30 nyuma y'inama kandi inyandukuro (kopi) yazo ikagenerwa Perezida wa Federasiyo.

ICYICIRO CYA II : INAMA NSHINGWABIKORWA

Ingingo ya 17 : Abagize Inama Nshingwabikorwa

Inama Nshingwabikorwa y'ishyirahamwe igizwe na:

- Perezida
- Visi-Perezida
- Umubitsi
- Umunyamabanga

Ingingo ya 18 : Amatora y'abagize Inama Nshingwabikorwa

Amatora y'abagize Inama Nshingwabikorwa akorwa hasigaye ukwezi kugira ngo Inama Nshingwabikorwa icyuye igihe irangize manda yayo. Amatora y'abagize Inama Nshingwabikorwa akorwa mu ibanga.

Ingingo ya 19 : Manda y'Inama Nshingwabikorwa

Manda y'Inama Nshingwabikorwa ni imyaka 2 ishobora kongerwa, abashobora kwiyamamariza imyanya mu Nama Nshingwabikorwa ni aba bakurikira bonyine. Abanyamuryango b'ifatizo; umuntu wese wiyiziho cyangwa Inama Rusange iziho kwitangira umukino wo koga.

Ingingo ya 20 : Inshingano z'Inama Nshingwabikorwa

Inama Nshingwabikorwa ishinzwe :

- Kuyobora ibikorwa bya Club
- Kureba imikorere n'imyifatire y'aboga
- Kureberera ibikorwa by'aboga

Ingingo ya 21: Abahagarariye ishyirahamwe imbere y'amategeko

Perezida w'Inama ni nawe uhagarariye ishyirahamwe imbere y'amategeko. Visi-Perezida ni uhagarariye ishyirahamwe imbere y'amategeko wungirije. Bashyirwaho cyangwa bakavanwaho n'Inama Rusange ku bwiganze busesuye bw'amajwi.

Ingingo ya 22 : Iyo hari umwanya mu Nama Nshingwabikorwa utarimo umuntu

Iyo hari umwanya mu Nama Nshingwabikorwa utagira umuntu uwurimo, Perezida cyangwa Visi-Perezida ahamagaza Inama Rusange kugira ngo isimbure ubuze kandi akabimenyeshya Perezida w'urugaga uhawe uwo mwanya arangiza manda yari isigaye. Iyo Perezida yagize impamvu, yasibye cyangwa yitabye Imana, Visi-Perezida uhagarariye ishyirahamwe imbere y'amategeko wungirije ayobora ishyirahamwe by'agateganyo kugeza igihe Inama Rusange ishoboye guterana igashyiraho usimbura Perezida.

Ingingo ya 23 : Inama z'Inama Nshingwabikorwa

Inama Nshingwabikorwa iterana mu nama yayo isanzwe inshuro imwe mu kwezi iterana igihe kidasanzwe buri gihe bibaye ngombwa ibisabwe na Perezida cyangwa na 2/3 by'abayigize.

Ingingo ya 24 : icyemezo cyo kuvanwaho icyizere

Inama Nshingwabikorwa cyangwa umwe mu bayigize bashobora gusabirwa gufatirwa icyemezo cyo kuvanwaho icyizere. Kugirango ibaruwa ibisaba yakirwe igomba kuba yarashyizweho umukono na 1/3 cy'abanyamuryango b'ifatizo bahari, ni ngombwa ko Inama Nshingwabikorwa cyangwa umwe mu bayigize bireba yegura.

Andi matora aba mu gihe kitarenze ukwezi.

ICYICIRO CYA III : ABAGENZUZI B'INYANDIKO Z'IBARURAMARI

Ingingo ya 25 : Inshingano z'abagenzuzi b'ibaruramari

Inyandiko z'ibaruramari n'umutungo w'ishyirahamwe bigenzurwa n'abagenzuzi babiri b'inyandiko z'ibaruramari batowe n'Inama Rusange. Abo bagenzuzi baha Inama Rusange ya buri mwaka raporo ku bugenzuzi bakoze mu mwaka urangiye (umwaka umwe). Manda y'abagenzuzi ni iy'imyaka ibiri ishobora gusubirwamo.

UMUTWE WA IV : UMUTUNGO

Ingingo ya 26 : Umutungo

Ishyirahamwe rishobora kugira umutungo w'ishyirahamwe bwite cyangwa rigakoresha ku buryo bwemewe n'amategeko umutungo ugizwe n'ibintu byimukanwa. Umutungo w'ishyirahamwe ugizwe n'imisanzu n'imigabane y'abarigize. Ibituruka ku mafaranga akomoka ku birori ishyirahamwe rikoresheje cyangwa rishyigikiye. Ibyatamurima ku masezerano y'iyamamaza, amafaranga rihabwa na Leta impano, imirage n'ibindi...

Ingingo ya 27: Icyungwa ry'umutungo

Umutungo w'ishyirahamwe w'Inama Nshingwabikorwa. Uburyo bwo gucunga umutungo bugenwa n'amabwiriza ngenga mikorere.

UMUTWE WA V: GUHINDURA AMATEGEKO, ISESWA RY'ISHYIRAHAMWE N'INGINGO ZISOZA

Ingingo ya 28: Guhindura amategeko

Aya mategeko ashobora guhinduka gusa iyo byemejwe n'ubwiganze busesuye bw'abanyamuryango nyakuri b'Inama Rusange.

Ingingo ya 29 : Iseswa ry'ishyirahamwe

Iseswa ry'ishyirahamwe rishobora kwemezwa n'Inama Rusange yonyine yahamagariwe by'umwihariko icyo kibazo. Iseswa ryemezwa n'ubwiganze bwa 2/3 bw'amajwi y'abayigize.

Inama Rusange igena muri icyo gihe uburyo irangizamutungo rikorwa.

Ingingo ya 30 : Aho umutungo ujya nyuma y'iseswa ry'ishyirahamwe

Iyo ishyirahamwe rimaze guseswa umutungo w'ibintu n'uw'amafaranga usigaye uhabwa amashyirahamwe imaze guseswa nyuma yo kwishyura imyenda yose.

Ingingo ya 31 : Ingingo zisoza

Aya mategeko atangira gukurikizwa iyo amaze kwemezwa n'Inama Rusange. Ibidateganyijwe n'aya mategeko bikemurwa n'amabwiriza ngenga mikorere.

Bikorewe i Kigali, kuwa 27/11/2005

Umuvugizi w'Isyirahamwe
MUKANDEKEZI Julienne
(sé)

STATUT DE NATATION «LES DAUPHINS»

CHAP. PREMIER : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET

Article premier : Dénomination

Conformément à la loi n° 20/2000 du 26/ 07/2000, relative aux association sans but lucratif, il est créé un club de natation « LES DAUPHINS » régi par le statut.

Article 2 : Siège social

Le siège social du Club est établi à Kigali, District de Kacyiru, B.P. 2708. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

L'Association exerce ses activités en District de Kacyiru (Hôtel Novotel).

Article 3 : Objet

Le Club a pour but de :

- Promouvoir le sport de la natation au Rwanda
- Organiser les compétitions
- Eduquer la jeunesse.

CHAP. II : DES MEMBRES DU CLUB

Article 4 : des membres

Le Club est composé des membres effectifs et des membres d'honneur. Sont membres effectifs, les personnes qui ont signé ce statut et qui adhéreront après accord des autres membres effectifs. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix délibératives. Sont membres d'honneur toute personne physique ou morale qui apporte un soutien matériel ou morale au Club.

Ils peuvent participer à des réunions mais sans voix délibérative.

Article 5 : De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre effectif

Pour être membre effectif du Club, il faut remplir les conditions suivantes :

1. Assister régulièrement aux réunions
2. Payer régulièrement les cotisations
3. Participer aux activités du Club.

La qualité de membre effectif se perd :

1. Par démission constatée et approuvée par l'Assemblée Générale ;
2. Par exclusion ou par radiation prononcée par membres présents ;
3. Par dissolution du Club.

Article 6 : De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre d'honneur

Le titre de membre peut être décerné sur proposition du Comité Exécutif aux personnes physiques ou morales ayant apporté un soutien matériel ou moral au Club.

La qualité de membres d'honneur se perd :

1. Par démission ;
2. Par décès
3. ou par décision de l'Assemblée Générale

CHAP. III : DES ORGANES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT

Article 7 : Des organes

Les organes du Club sont :

- Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Commissaires aux Comptes

SECTION PREMIERE: DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : De la composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Club. Elle est constituée par la totalité de ses membres.

Article 9 : Des attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

1. Adapte et modifie les statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
2. Nomme et révoque les Représentants Légaux et les Représentants Légaux Suppléants ;
3. Détermine les activités du Club ;
4. Admet, suspend ou exclut les membres ;
5. Approuve les comptes annuels ;
6. Accepte les dons et les legs ;
7. Décide de la dissolution du Club.

Article 10 : De l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit 2 fois par an. Elle est convoquée et présidée par le Président du Club ou en son absence par le Vice-Président (ou par une personne qui peut le seconder).

En cas d'absence des Représentants Légaux du Club, l'Assemblée Générale ordinaire sera convoquée par le remplaçant temporaire nommé par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 11 : De la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire

Le Comité Exécutif fixe la date de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire et communique aux membres l'ordre du jour, 15 jours avant la tenue. Les points à l'ordre du jour de la réunion doivent parvenir au Comité Exécutif au plus tard 1 mois avant sa tenue.

Article 12: De l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois de besoin, soit par le Président, soit à la demande motivée de 1/3 des membres ou sur proposition du Président.

Elle ne peut pas traiter que de la question pour laquelle elle a été convoquée ; le délai de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire est de 8 jours.

Article 13 : Au siège de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne siège valablement que si elle réunit au moins 2/3 de ses membres effectifs. Les modalités de vote sont fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Article 14 : Du quorum

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée dans les 15 jours. Elle est convoquée et dirigée par le Président du Club. Cette Assemblée Générale n'est plus soumise à la règle du quorum et peut délibérer valablement quelque soit le nombre de membres effectifs présents.

Article 15 : Des décisions prises par l'Assemblée Générale

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres effectifs présents à l'Assemblée Générale sauf pour les cas d'exclusion, de radiation et du règlement d'ordre intérieur, ainsi que pour la dissolution du Club.

Article 16 : Des procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations dûment signés par le Président du Club et le rapporteur sont transmis dans un délai de 30 jours après la tenue de la réunion avec copie au Président (de la fédération).

SECTION II : DU COMITE EXECUTIF

Article 17 : De la composition du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif du Club comprend :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire

Article 18 : De l'élection des membres du Comité Exécutif

L'élection du Comité Exécutif se fait un mois avant l'expiration du mandat du Comité sortant.

L'élection des membres du Comité Exécutif se fait au scrutin secret.

Article 19 : Du mandat du Comité Exécutif

Le mandat du Comité Exécutif est de 2 ans renouvelable, seuls peuvent être candidats aux postes du Comité Exécutif :

- Les membres effectifs ;
- Toute personne se reconnaissant et reconnue par l'Assemblée Générale pour son dévouement à la cause de la natation.

Article 20 : Des attributions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est chargé de :

- assurer la coordination du Club ;
- Veiller à la régularité et à la discipline des nageurs ;
- Organiser les instances sportives du pays.

Article 21 : Des Représentants Légaux du Club

Le Président du Comité Exécutif est le Représentant Légal du Club. Le Vice-Président est le Représentant Légal Suppléant du Club.

Ils sont nommés ou révoqués par l'Assemblée Générale à la majorité absolue.

Article 22: Vacance de poste des membres du Comité Exécutif

En cas de vacance de poste au sein du Comité Exécutif, le Président ou le Vice-Président convoque l'Assemblée Générale pour procéder au remplacement et en informe le Président de la fédération. Le membre ainsi élu achève le mandat. En cas de vacance de poste du Président dû à son empêchement, son absence ou son décès, le Vice-Président Représentant Légal Suppléant administre temporairement le Club jusqu'à ce que l'Assemblée Générale puisse se réunir et décider du remplacement du Président.

Article 23 : Des réunions du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit en séance ordinaire une fois par mois. Il se réunit en séance extraordinaire, chaque fois que de besoin à la demande du Président ou des 2/3 des membres.

Article 24 : Motion de défiance

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Exécutif ou d'un membre du Comité Exécutif. Pour être recevable, elle doit être signée par 1/3 des membres effectifs. L'adoption de cette motion se fait au scrutin secret et une fois votée aux 2/3 des membres effectifs présents, elle entraîne la démission du Comité Exécutif ou du membre concerné.

Les nouvelles élections ont lieu dans un délai d'un mois au plus.

SECTION III: DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 : De l'attribution des Commissaires aux Comptes

Les Comptes et les biens du Club sont contrôlés par deux Commissaires aux comptes élus par l'Assemblée Générale. Ceux-ci remettent à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur les contrôles qu'ils ont effectués au cours de l'exercice écoulé (une année). Le mandat des Commissaires aux comptes est de deux ans renouvelable.

CHAP. IV : DU PATRIMOINE

Article 26 : Du patrimoine

Le Club peut posséder en propriété ou en jouissance des biens mobiliers et immobiliers en conformité avec ses objectifs. Les ressources du Club sont constituées par les cotisations et souscriptions de ses membres, les avantages prélevés sur les recettes des manifestations organisées ou patronnées par le Club. Les redevances sur les contrats de publicités, les subventions, les dons, legs etc...

Article 27 : De la gestion du patrimoine

Les biens du Club sont gérés par le Comité Exécutif. Le mode de gestion est déterminé par le règlement d'ordre intérieur.

CHAP. V : DE LA MODIFICATION DU STATUT, DE LA DISSOLUTION DU CLUB ET DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : De la modification du statut

Le présent statut ne peut être modifié qu'à la majorité absolue des membres effectifs siégeant à l'Assemblée Générale.

Article 29: De la dissolution du Club

La dissolution du Club ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Elle est prononcée à la majorité des 2/3 des voix de ses membres. L'Assemblée Générale détermine en même temps le mode de liquidation.

Article 30 : De l'affectation du patrimoine après dissolution

Après la dissolution du Club, le reste des biens et ressources financières sera octroyé aux Clubs reconnus ayant les mêmes objectifs que le Club dissout après paiement des dettes.

Article 31 : Disposition finale

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'Assemblée Générale.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par le règlement d'ordre intérieur.

Fait à Kigali, le 27/11/2005

Représentante Légale
MUKANDEKEZI Julienne
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°16/11 DU 31/01/ 2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION «UMUSHUMBA MWIZA/LE BON PASTEUR »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la Loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°1248/05 du 09 décembre 1985 accordant la personnalité civile à l'association "Umushumba Mwiza/le Bon Pasteur", spécialement à l'article premier ;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association "Umushumba Mwiza/le Bon Pasteur", reçue le 14 octobre 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association "Umushumba Mwiza/le Bon Pasteur" prise au cours de l'Assemblée Générale du 09 juin 2002 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 27 janvier 2002.

Kigali, le 31 janvier 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE :

« *UMUSHUMBA MWIZA / LE BON-PASTEUR* »

PREAMBULE

Vu la loi n.20/200 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, les membres de l'Association Confessionnelle « *Umushumba Mwiza / le Bon-Pasteur* », réunis en Assemblée Générale, le **27 janvier 2002**, adoptent les modifications apportées aux statuts de la dite Association, agréée par arrêté ministériel n° **1248/05 du 09 décembre 1985**.

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION-DUREE-SIEGE-OBJET-REGION D'ACTIVITE

Article premier :

L'Association Confessionnelle catholique a la dénomination « *Umushumba Mwiza / le Bon-Pasteur* » et est dotée de la personnalité civile par arrêté ministériel n° **1248/05 du 09 décembre 1985**.

Article 2:

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 :

Le siège social de l'Association est établi à Kigali, cellule RWIMBOGO, Secteur NYARUGUNGA, District KANOMBE, Kigali.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre endroit sur décision des 2/3 des membres réunis en l'Assemblée Générale.

Article 4 :

L'Association œuvre dans les domaines éducatif et social. Elle a pour objet d'aider les femmes en détresse :

- Les aider à se rendre compte de leur situation, afin qu'elles puissent discerner leurs besoins réels et proposer des voies et moyens d'évoluer vers leur intégration socio-économique.
- Promouvoir les conditions d'une certaine autonomie, grâce à une formation adaptée aux aptitudes individuelles, en conformité avec la dignité de la femme et aux demandes du marché du travail ;
- Les soutenir dans la mesure du possible et les accompagner dans leurs efforts pour l'encadrement socio-éducatif des enfants.

Article 5 :

La zone d'activité de l'Association s'étend sur tout le territoire rwandais.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 6 :

Le nombre des membres est illimité. Toutefois, il ne peut être inférieur à 6.
Sont membres :

- a. Les membres fondateurs et les membres signataires des présents statuts;
- b. Les membres adhérents : toute personne qui en fait la demande au Conseil d'Administration et est acceptée par l'Assemblée Générale et qui adhère aux présents statuts ;

- c. Les membres d'honneur : toute personne morale ou physique qui apporte un soutien financier, matériel ou moral à l'Association et qui est acceptée par l'Assemblée Générale. Toutefois, les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par décision prononcée par la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 8 :

Le patrimoine de l'Association est constitué par :

- les cotisations des membres ;
- les bénéfices réalisés par leur entreprises ou activités ;
- des dons, des legs et des aides accordés par différents bienfaiteurs ;

Article 9 :

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objectif.

Article 10 :

L'Association peut exercer, à titre accessoire, des activités d'autofinancement (commerciales et industrielles) pour atteindre ses objectifs par le soutien de ses œuvres.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11 :

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration

Assemblée Générale :

Article 12 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 13 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins un fois par année. Elle est convoquée et présidée par le Représentant Légal de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement du Représentant Légal, l'Assemblée Générale est convoquée par un des Représentants Légaux Suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants, l'Assemblée Générale sera convoquée par le membre le plus ancien dans l'Association. Pour la circonstance, elle élira en son sein un Président de l'Assemblée Générale.

Article 14 :

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes :

- Elire et révoquer le/la Représentant/e Légal/e et les Représentant/e/s Légaux Suppléant/e/s ainsi que les membres du Conseil d'Administration;
- Examiner et approuver les rapports présentés par le Conseil d'Administration;

- Adopter les activités de l'Association ;
- Adopter et modifier les statuts et Règlement d'Ordre Intérieur ;
- Nommer et démettre les commissaires aux comptes sur propositions du Conseil d'Administration et pourvoir à leur remplacement ;
- Dissoudre l'Association ;
- Approuver les comptes annuels présentés par la Conseil d'Administration;
- Accepter, suspendre et exclure un membre ;
- Donner décharge au Conseil d'Administration après chaque exercice ;
- Adopter le partenariat avec des groupes locaux ayant les mêmes objectifs pour la réalisation de sa mission.

Article 15 :

Le quorum exigé pour que l'Assemblée Générale se réunisse légalement est d'au moins une majorité absolue des membres de l'Association.

Article 16 :

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendrier. Si par deux fois successives l'Assemblée Générale n'a pu réunir le quorum requis, les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des membres présents à la troisième réunion dans laquelle participe le Représentant Légal ou son délégué qu'il mandate par écrit. En cas d'égalité, on reprend le vote. Si au troisième scrutin l'égalité demeure, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Conseil d'Administration:

Article 17 :

Le Conseil d'Administration comprend le Représentant Légal, les deux Représentants Légaux Suppléants, un(e) Secrétaire de l'Association et au moins 2 conseillers.

Article 18 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Article 19 :

Le Représentant Légal est chargé de convoquer et de présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. En son absence, il est remplacé par les Représentants Légaux Suppléants selon l'ordre d'élection.

Article 20 :

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de deux ans renouvelable.

Article 21 :

Le Conseil d'Administration veille à la bonne marche de l'Association. Il a compétence pour tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux que les présents statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale. Il peut notamment :

- Préparer les sessions de l'Assemblée Générale ;
- Proposer à l'Assemblée Générale des modifications aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur ;
- Soumettre à l'Assemblée Générale l'adoption de nouveaux projets ;
- Présenter à l'Assemblée Générale les rapports financiers et d'activités de l'Association ;
- Donner décharge à l'équipe de gestion des projets à la fin de chaque exercice ;
- Présenter à l'Assemblée Générale la liste des membres qui demandent l'agrégation ;
- Accepter les dons et legs.

Article 22 :

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme pour un mandat de 2 ans, deux Commissaires aux comptes auxquels elle donne mission de contrôler en tout temps la gestion des finances de l'Association et de lui en fournir tous avis.

Les Commissaires aux comptes ont accès, sans déplacement des livres, à toutes les écritures comptables de l'Association.

Article 23 :

A la demande du Conseil d'Administration, le Président invite les Commissaires aux comptes à assister à titre consultatif aux réunions de ce dernier.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

Article 24 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la décision de la majorité absolue des membres effectifs de l'Association, en respectant les procédures décrites dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 :

La dissolution de l'Association peut être prononcée sur décision des 2/3 des membres effectifs de l'Association.

Article 26 :

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté aux oeuvres philanthropiques ayant le même objet, comme défini à l'article 4.

Article 27 :

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, référence est faite au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association et à la législation rwandaise sur les ASBL Confessionnelles.

Article 28 :

Toute contestation relative à l'interprétation des présents statuts ou tout litige pouvant survenir entre les membres de l'Association seront tranchés en se référant au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association et à la législation rwandaise sur les ASBL Confessionnelles.

Article 29 :

Un Règlement d'Ordre Intérieur est établi pour préciser les modalités d'application des présents statuts et déterminer les procédures et les règles internes de l'Association.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 :

Tout ce qui n'est pas précisé par ces statuts sera déterminé par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association « *Umushumba Mwiza / le Bon-Pasteur* ».

Fait à KIGALI, le 27 janvier 2002

**LES MEMBRES EFFECTIFS DE L'ASBL UMUSHUMBA MWIZA/LE BON-PASTEUR
KIGALI, LE 27 JANVIER 2002**

N°	Noms et prénoms	Signature
01	A. RUGENGAMANZI Jean Baptiste	(sé)
02	NYIRABAZIKI Concessa	(sé)
03	S. Agnès Dufour	(sé)
04	S. Monique RUEL	(sé)
05	MUSINE Jeanne-d'Arc	(sé)
06	GAKWAYA André	(sé)
07	MINANI Théoneste	(sé)
08	KARWERA Anysie	(sé)
09	UWERA Casta Florence	(sé)
10	MUKANTWALI Georgette	(sé)
11	MUKANTAGARA BATERANYA Pauline	(sé)
12	Florina Ramokhele	(sé)
13	MUKAKABARE Dativa	(sé)
14	BENEMARIYA Béata	(sé)
15	TUGANUMUREMYI Donata	(sé)
16	AKUMUNTU Judith	(sé)
17	Maria Estela BISPO	(sé)
18	UWIZEYE Marguerite	(sé)
19	NYIRAMANA Vénantie	(sé)
20	NYIRABAZIKI M. Louise	(sé)
21	Sister Adelina KONYANA	(sé)
22	NYIRAHATEGEKIMANA M. Christine	(sé)
23	MUKAKIBIBI Primitiva	(sé)

Déclaration des membres effectifs qui sont les Représentants Légaux de l'Association «Umushumba mwiza/Le Bon Pasteur» ce 9 juin 2002:

- **L'Abbé Jean-Baptiste RUGENGAMANZI**, Représentant Légal, de nationalité rwandaise, curé de la paroisse de Nyamata;
(sé)
- **Madame Jeanne d'Arc MUSINE**, Première Représentante Légale Suppléante, de nationalité rwandaise;
(sé)
- **Monsieur Théoneste MINANI**, Deuxième Représentant Légal, de nationalité rwandaise.
(sé)

**ASBL UMUSHUMBA MWIZA/LE BON-PASTEUR
B.P.888 KIGALI
Tél.: 85778**

**PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE DU 09 JUIN 2002**

Présences:

1. Concessa NYIRABAZIKI
2. Georgette MUKANTWALI
3. Immaculée MUKASAMBWE
4. Marguerite UWIZEYE
5. Véronique MUKANSANGA
6. S. Monique RUEL
7. Placidie NYIRAMANA
8. Béata BENIMARIYA
9. Dominique NDAHIRO
10. André GAKWAYA
11. S. Agnès DUFOUR
12. Jeanne d'Arc MUSINE
13. Victor MUNYARUGERERO
14. S. Alicia MARCOUX
15. Dativa MAKAKABARE
16. Marie-Rose NAHIMANA
17. Antoinette UMURERWA
18. S. Florina RAMOKHELE
19. Marie-Christine NYIRAHATEGEKIMANA
20. S. Maria-Estela BISPO
21. Abbé Jean-Baptiste RUGENGAMANZI

01. La prière est récitée par un membre présent
02. Lecture du procès-verbal de la dernière réunion du 18 mai 2002
03. Acceptation du procès-verbal du 18 mai 2002
04. Proposition du Conseil d'Administration:

Nomination de Concessa NYIRABAZIKI comme future coordinatrice du Centre en remplacement de S. Agnès DUFOUR.

L'Assemblée Générale accepte la nomination de Concessa NYIRABAZIKI comme coordinatrice du Centre.

Présentation de deux nouveaux membres:

Georgette MUKANTWALI
Véronique MUKANSANGA

Le président présente en bref la mission de l'Association aux deux nouveaux membres.
Acceptées à l'unanimité.

L'Assemblée procède à l'élection du ou de la 1^{ère} Représentant Légale

Elle opte pour remplacer Concessa selon les critères retenus:

Comblé le poste qui est à combler

Choisir d'abord dans les membres du Conseil d'Administration

Choisir une femme et non une Soeur

Choisir une personne proche du Centre

Ne pas éliminer les membres absents avec des raisons valables.

ASBL UMUSHUMBA MWIZA/LE BON-PASTEUR
B.P.888 KIGALI
Tél.: 85778

Il est à noter que Madame Concessa avait été élue lors de l'Assemblée Générale du 27 janvier 2002, mais n'avait pas encore été agréée par le Ministère de la Justice.

L'élection se fait par vote secret:
21 membres utilisent leur droit de vote.
Poste de 1^{ère} Représentante Légale:

Jeanne d'Arc MUSINE est élue avec 10 voix
Pauline MUKANTAGARA (absente) suit avec 6 voix
Dativa MUKAKABARE: 1 voix
Anyzie KARWERA: 1 voix
Georgette MUKANTWALI: 1 voix
Marie-Christine NYIRAHATEGEKIMANA: 1 voix.

Annulation: 1 billet

Jeanne d'Arc MUSINE est confirmée au poste de 1^{ère} Représentante Légale.
La suivante, Pauline MUKANTAGARA, est nommée en remplacement de Jeanne d'Arc MUSINE comme Conseillère

05. La prière est récitée et la séance levée.

Fait à Kigali, le 09 juin 2002

L'Abbé Jean-Baptiste RUGENGAMANZI,
Représentant Légal élu le 27 janvier 2002
(sé)

Soeur Monique RUEL,
Première Représentante Légale sortante
qui avait été agréée par arrêté ministériel
n°150/05 du 09 mai 1990
(sé)

Soeur Agnès DUFOUR,
Secrétaire de l'ASBL
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N° 49/11 DU 31/01/2006 PORTANT AGREMENT DU REPRESENTANT LEGAL ET DES REPRESENTANTS LEGAUX SUPPLEANTS DE L'ASSOCIATION «UMUSHUMBA MWIZA/LE BON PASTEUR »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la Loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en son article 20;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°1248/05 du 09 décembre 1985 portant agrément du Représentant Légal et des Représentants Légaux Suppléants de l'Association "Umushumba Mwiza/le Bon Pasteur", spécialement à l'article premier;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association "Umushumba Mwiza/le Bon Pasteur";

ARRETE:

Article premier :

Est agréé en qualité de Représentant Légal de l'Association "Umushumba Mwiza/le Bon Pasteur", Abbé Jean Baptiste RUGEMAMANZI, de nationalité Rwandaise, résidant à Kanazi, District de Rulindo, Province du Nord.

Est agréée en qualité de Première Représentante Légale Suppléante de la même Association, Madame MUSINE Jeanne d'Arc, de nationalité Rwandaise, résidant à Gikondo, District de Kicukiro, Ville de Kigali.

Est agréée en qualité de Deuxième Représentant Légal Suppléant de la même Association, Monsieur MINANI Théoneste, de nationalité Rwandaise, résidant à Ngiryi, District de Nyaruguru, Province du Sud.

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 09 juin 2002.

Kigali, le 31 janvier 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°35/11 DU 24/02/2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE «SOEURS DE LA VISITATION DE GAND»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Royal du 11 août 1958 accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle «Soeurs de la Visitation de Gand », spécialement en son article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle «Soeurs de la Visitation de Gand », reçue le 06 septembre 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association Confessionnelle «Soeurs de la Visitation de Gand », prise au cours de l'Assemblée Générale du 05 janvier 2002, de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 05 janvier 2002.

Kigali, le 24 février 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°36/11 DU 24/02/2006 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DES REPRESENTANTES LEGALES SUPPLEANTES DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE «SOEURS DE LA VISITATION DE GAND»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses article 20;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Royal du 11 août 1958 accordant la personnalité civile à l'Association Confessionnelle «Soeurs de la Visitation de Gand », spécialement en son article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle «Soeurs de la Visitation de Gand », reçue le 02 septembre 2005;

ARRETE:

Article premier:

Est agréée en qualité de Représentante Légale de l'Association Confessionnelle «Soeurs de la Visitation de Gand », Soeur MUKANGARAZERA Germaine, de nationalité rwandaise, résidante à Kibungo, Ville de Kibungo, Province de Kibungo.

Est agréée en qualité de Première Représentante Légale Suppléante de l'Association Confessionnelle «Soeurs de la Visitation de Gand » Soeur KASINE Marciane, de nationalité rwandaise, résidant à Kibungo, Ville de Kibungo, Province de Kibungo.

Est agréée en qualité de Deuxième Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur NARAME Colette, de nationalité rwandaise, résidante à Kibungo, Ville de Kibungo, Province de Kibungo.

Est agréée en qualité de Troisième Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur MUKAMURARA Emilienne, de nationalité rwandais, résidant à Kibungo, Ville de Kibungo, Province de Kibungo.

Est agréée en qualité de Quatrième Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur KAGOYIRE Annonciata, de nationalité rwandaise, résidant à Kibungo, Ville de Kibungo, Province de Kibungo.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 15 janvier 2002.

Kigali, le 24 février 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

STATUTS DE L'ASBL CONFESIONNELLE «SOEURS DE LA VISITATION DE GAND»

Préambule

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42; l'Assemblée Générale de l'Association Confessionnelle «Soeurs de la Visitation de Gand», réunie à Kibungo en date du 05 janvier 2002; adopte les modifications appropriées aux statuts de ladite association agréée par Arrêté Royal du 11/08/1958 comme suit:

Chapitre premier: Dénomination - durée - siège - objet

Article premier:

L'Association Confessionnelle à la dénomination «Soeurs de la Visitation de Gand», dotée de la personnalité civile par Arrêté Royal du 11/8/1958, par les présents statuts, elle se conforme à la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relatif aux associations sans but lucratif.

Article 2:

Le siège de l'Association est établi à Kibungo, Ville de Kibungo, BP. 2612 Kigali, tél/fax 566274.

Il peut néanmoins être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres.

Article 3:

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4:

L'Association Confessionnelle «Soeurs de la Visitation de Gand» a pour objet:

- La poursuite et l'exercice de la perfection chrétienne dans la vie religieuse en commun selon la règle de Saint François de Sales.
- L'exercice, la direction, la diffusion, le développement et le soutien de l'enseignement à caractère confessionnel catholique.
- L'exercice, la direction et le soutien de toute oeuvre de charité.

Article 5:

La région où s'exerce son activité est le Rwanda. Cette activité pourra être étendue à d'autres pays.

Chapitre II: Des membres

Article 6:

L'Association comprend les membres effectifs signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront après avoir été liés par les vœux de religion à la Congrégation quel que soit leur lieu d'affectation au Rwanda.

Article 7:

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait (démission volontaire ou l'exclusion pour violation des présents statuts et de son règlement intérieur).

Les modalités d'adhésion, de retrait volontaire et d'exclusion sont régies par le droit propre de la Congrégation.

Chapitre III: Du patrimoine

Article 8:

Le patrimoine de la Congrégation est constitué par:

- La rémunération du travail accompli par les membres;
- Les bénéfices réalisés par leurs entreprises et leurs activités;
- Les dons et legs faits à la Congrégation.

Article 9:

L'Association a la capacité d'acquérir, de posséder, de jouir, d'administrer, d'aliéner des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 10:

L'Association peut exercer à titre accessoire, des activités commerciales et industrielles pour atteindre ses objectifs par le soutien de ses oeuvres.

Article 11:

Les actes de dispositions de bien ne peuvent être effectués que par le Conseil général de la Congrégation qui en reçoit le mandat de l'Assemblée Générale.

Article 12:

Les biens de l'Association sont sa propriété exclusive. Elle affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession, ni en exiger une par quelconque en cas de retrait volontaire, d'exclusion ou de dissolution de l'Association.

Article 13:

Un membre ayant contracté une dette ou un engagement sans l'autorisation de ses supérieurs en est et en reste responsable, même après retrait volontaire ou exclusion de la Congrégation. Il en répond éventuellement devant la justice s'il y a lieu.

Chapitre IV: Des organes de l'Association

Article 14:

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil Régionale.

Article 15:

L'Association ayant obtenu la personnalité civile sera administrée par un conseil régional composé de la Représentante Légale (qui est la Supérieure Régionale de la Congrégation) et 4 Représentantes Légales Suppléantes selon les normes du droit propre de la Congrégation dont les attributions sont prévues à l'article 23 des présents statuts.

Article 16:

Les modalités de désignation, de révocation ou de résignation de la Représentante Légale et de ses Suppléantes sont régies par le droit propre de la Congrégation.

Article 17:

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des déléguées choisies par leurs pairs parmi les membres effectifs de l'Association.

Article 18:

L'Assemblée Générale exerce les attributions suivantes:

- Elire et révoquer la Représentante Légale et les Représentantes Légales Suppléante;
- Examiner et approuver les rapports moral et financier présentés par les autorités à la conclusion de leur mandat;
- Etablir les prescriptions générales obligeant tous les membres et de les modifier si besoin;
- Déterminer les activités de l'Association;
- Adopter et modifier les statuts et règlement d'ordre intérieur;
- Dissoudre l'Association;
- Accepter les dons et legs;
- Approbation des comptes annuels.

Article 19:

L'Assemblée Générale est convoquée par la Représente Légale de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, l'Assemblée Générale est convoquée par une des Représentantes Légales Suppléantes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Représentante Légale et des Représentante Légale Suppléantes, l'Assemblée Générale sera convoquée par le membre délégué le plus âgé dans la profession pour la circonstance, elle élira en son sein une présidente de session.

Article 20:

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit les 2/3 de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, on organisera une autre réunion dans un délai de 15 jours calendriers. Les délibérations sont valables à la majorité absolue des membres présents.

Article 21:

Composition du Conseil régional, elles sont élues par l'Assemblée Générale pour un mandat de 6 ans.

Article 22:

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige. En cas d'absence ou d'empêchement de la Représentante Légale, le Conseil est convoqué par un des Représentantes Légales Suppléantes.

Il siège valablement lorsque la majorité absolue des membres est présente.

En cas de parité de voix, celle de la présidente compte double.

Article 23:

Les attributions du Conseil sont les suivantes:

- Assister la Représentante Légale dans la gouvernance de l'Association;
- Traiter des questions prévues par le droit propre et universel;
- Mettre en exécution les décisions et recommandations de l'Assemblée Générale;
- Préparation des sessions réglementaires de l'Assemblée Générale;
- Gestion du patrimoine de l'Association;
- Préparation des projets de budget annuels et des rapports d'exécution y relatifs;
- Proposition des modifications des statuts et du règlement d'ordre intérieur;
- Négocier les dons et legs avec les partenaires.

Chapitre V: Dispositions finales

Article 24:

Les projets ou oeuvres éventuels développés par l'Association font l'objet d'un rapport annuel adressé à l'autorité civile locale où s'exerce son activité.

Article 25:

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'en agissant conformément au droit propre et après avoir obtenu le consentement des 2/3 des membres effectifs.

Article 26:

En cas de dissolution, l'avoir social sera affecté aux oeuvres religieuses catholiques ou philanthropiques, de préférence à celle ayant le même objet, comme défini à l'article 4 de ces statuts.

Article 27:

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres réunis en pour statuer à cet effet.

Fait à Kibungo, le 05/01/2002.

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE REGIONALE DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE
«SOEURS DE LA VISITATION DE GAND»**

En date de 5 janvier 2002, l'Assemblée Régionale de l'ASBL «SOEURS DE LA VISITATION DE GAND» dont la liste des membres est ci-annexée, s'est réunie à Kibungo.

Ordre du jour:

Examen des statuts
Election de la Représentante Légale et de ses Suppléantes

Décision

A. Examens des statuts

1. L'Assemblée Régionale a approuvé à l'unanimité les statuts de l'Association.

B. Election des Représentantes

1. Soeur Germaine MUKANGOROZERA, de nationalité rwandaise et résidant à Kibungo, est élue comme Représentante Légale de l'Association.
2. Soeur Marciana KASINE, de nationalité rwandaise et résidant à Butare, est élue comme Représentante Légale Suppléante.
3. Soeur Colette NARAME, de nationalité rwandaise et résidant à Rutongo, est élue comme Représentante Légale Suppléante.
4. Soeur Emilienne MUKAMURARA, de nationalité rwandaise et résidant à Kibungo, est élue comme Représentante Légale Suppléante.
5. Soeur Annonciata KAGOYIRE, de nationalité rwandaise et résidant à Kibungo, est élue comme Représentante Légale Suppléante.

Fait à Kibungo, le 05 janvier 2002

La Présidente de l'Association
Soeur Germaine Mukangarozera
(sé)

La Secrétaire
Soeur Emilienne Mukamurara
(sé)

Liste des membres présents à cette Assemblée Générale

- Soeur Germaine Mukangarozera (sé)
Représentante Légale
- Soeur Marciana Kasine (sé)
Représentante Légale Suppléante
- Soeur Colette Naramé (sé)
Représentante Légale Suppléante
- Soeur Emilienne Mukamurara (sé)
Représentante Légale Suppléante
- Soeur Annonciata Kagoyire (sé)
Représentante Légale Suppléante
- Soeur Mary Moran (sé)
- Soeur Antoinette Dusabemungu (sé)
- Soeur Béatrice Uwizeyimana (sé)
- Soeur Godelive Vumiliya (sé)
- Soeur Pélagie Musabyimana (sé)
- Soeur Sophie Akimpaye (sé)
- Soeur Annonciata Uwikijije (sé)

DECLARATION DES REPRESENTANTES LEGALES DE L'ASSOCIATION CONFESSIONNELLE «SOEURS DE LA VISITATION DE GAND»

Je soussignée, Soeur MUKANGARUZERA Germaine, déclare avoir été élue comme Représentante Légale de l'Association «Soeurs de la Visitation de Gand».
(sé)

Je soussignée, Soeur KASINE Marciane, déclare avoir été élue comme Représentante Légale Suppléante de l'Association «Soeurs de la Visitation de Gand».
(sé)

Je soussignée, Soeur NARAME Colette, déclare avoir été élue comme Représentante Légale Suppléante de l'Association «Soeurs de la Visitation de Gand».
(sé)

Je soussignée, Soeur MUKAMURARA Emilienne, déclare avoir été élue comme Représentante Légale Suppléante de l'Association «Soeurs de la Visitation de Gand».
(sé)

Je soussignée, Soeur KAGOYIRE Annociata, déclare avoir été élue comme Représentante Légale Suppléante de l'Association «Soeurs de la Visitation de Gand».
(sé)

Fait à Kibungo, le 05/01/2002

Composition du Conseil Régional

- Soeur Germaine MUKANGARAZERA (sé)
Représentante Légale
- Soeur Marciana KASINE (sé)
Représentante Légale Suppléante
- Soeur Colette NARAME (sé)
Représentante Légale Suppléante
- Soeur Emilienne MUKAMURARA (sé)
Représentante Légale Suppléante
- Soeur Annonciata KAGOYIRE (sé)
Représentante Légale Suppléante

Les listes des membres effectifs de l'Association

- Soeur Germaine Mukangarozera (sé)
- Soeur Marciana Kasine (sé)
- Soeur Colette Narame (sé)
- Soeur Emilienne Mukamurara (sé)
- Soeur Annonciata Kagoyire (sé)
- Soeur Mary Moran (sé)
- Soeur Antoinette Dusabemungu (sé)
- Soeur Béatrice Uwizeyimana (sé)
- Soeur Godelive Vumiliya (sé)
- Soeur Pélagie Musabyimana (sé)
- Soeur Annonciata Uwikijije (sé)
- Soeur Sophie Akimpaye (sé)
- Soeur M. Solange Mukamuganga (sé)
- Soeur Léonie Kantengwa (sé)
- Soeur Espérance Uwimana (sé)
- Soeur Mathilde Murangeneza (sé)
- Soeur Primitive Niyodusaba (sé)

ARRETE MINISTERIEL N°86/11 DU 03/05/2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE «RELIGIEUSES BENEDICTINES DU RWANDA»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°507/05 du 26 décembre 1989 portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association Confessionnelle «Religieuses Bénédictines au Rwanda», spécialement en son article premier;

Sur requête du Représentant Légal de l'Association Confessionnelle «Religieuses Bénédictines au Rwanda», reçue le 28 octobre 2005;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association Confessionnelle «Religieuses Bénédictines au Rwanda», prise au cours de l'Assemblée Générale du 09 janvier 2001, de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 09 janvier 2001.

Kigali, le 03 mai 2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°87/11 DU 03/05/2006 PORTANT AGREMENT DE LA REPRESENTANTE LEGALE ET DES REPRESENTANTES LEGALES SUPPLEANTES DE L'ASSOCIATION CONFESIONNELLE «RELIGIEUSES BENEDICTINES AU RWANDA»

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses article 20;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°507/05 du 26 décembre 1989 portant approbation des modifications apportées aux statuts de l'Association Confessionnelle «Religieuses Bénédictines au Rwanda», spécialement en son article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle «Religieuses Bénédictines au Rwanda», reçue le 28 octobre 2005;

ARRETE:

Article premier:

Est agréée en qualité de la Représentante Légale de l'Association Confessionnelle «Religieuses Bénédictines au Rwanda», Soeur MUKAMUSONI Anastasie, de nationalité rwandaise, résidant à Sovu, District de Huye, Province du Sud.

Est agréée en qualité de Première Représentante Légale Suppléante de la même association, Soeur MUKANGIRA Scolastique, de nationalité rwandaise, résidant à Sovu, District de Huye, Province du Sud.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 09 janvier 2002.

Kigali, le 03/05/2006

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF CONFESIONNELLE
«RELIGIEUSES BENEDICTINES DU RWANDA-BUTARE»

PREAMBULE

L'Assemblée Générale de l'Association " Religieuses Bénédictines du Rwanda-Butare" réunie à Sovu en date du 09 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12,14 et 42 ;

Adopte les modifications apportées aux statuts de ladite Association agréés par l'Arrêté royal du 16 juin 1960, revu par l'Arrêté Ministériel n° 487/08 du 22 octobre 1962 ci-après libellés comme suit :

STATUTS

CHAPITRE PREMIERE : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE L'OBJET

Article premier :

Il est constitué entre les soussignées, une Association Confessionnelle sans but lucratif dénommée" Religieuses Bénédictines du Rwanda" régie par les présents statuts et soumise aux dispositions de la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif.

Article 2 :

Le siège de l'Association est établi au Monastère Notre-Dame de l'Annonciation à Sovu, District de Maraba, Butare, B.P. 232 BUTARE, Tél. 08512410.

Il peut néanmoins être transféré ailleurs au Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

L'Association exerce ses activités sur l'étendue du Diocèse de Butare, mais peut les étendre au-delà sur décision de l'Assemblée Générale. Elle est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

En conformité avec la Règle de l'Ordre de Saint Benoît et les Constitutions des Moniales Bénédictines de la Congrégation de l'Annonciation, l'Association a pour objet :

- La vie religieuse en commun sous la Règle de Saint Benoît. Vivre dans l'état de prière continuelle et de l'immolation en faveur de toute l'humanité et prier intensément pour les Chefs d'état.
- Implanter la vie purement contemplative dans les jeunes Eglises et témoigner parmi les non chrétiens de la majesté et la charité de Dieu.
- Elle s'attache en outre à offrir un apport à la population sous forme d'œuvres telles que : Centre d'accueil, centre social pour le développement rural, centre de santé, secours catholiques et autres suggérées par la charité.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 5 :

L'Association se compose des membres fondateurs, des membres adhérents, des membres à l'essai et des membres d'honneur.

Sont membres fondateurs, les signataires des présents statuts.

Sont les membres adhérents, les personnes physiques qui sur demande et après avoir été liées par les vœux de religion au monastère de Sovu sont agréées par l'Assemblée Générale.

Sont membres à l'essai, toutes celles qui ne sont pas encore liées par les vœux de religion au monastère de Sovu; les novices et les postulantes. Ils sont régis par les normes du droit propre.

Les membres fondateur et les membres adhérents constituent les membres effectifs de l'Association. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs vis-à-vis de l'Association.

Les membres d'honneur sont proposés par le conseil du Monastère et agréés par l'Assemblée Générale. Ils jouent un rôle consultatif mais ne prennent pas part aux votes.

Article 6 :

Les membres effectifs prennent l'engagement de participer inconditionnellement aux activités de l'Association. Ils assistent aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils ont l'obligation de travailler pour la vie et l'avancement de l'Association selon le droit propre.

Article 7 :

Les demandes d'adhésion sont adressées à la Présidente du conseil du Monastère et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par le décès, le retrait volontaire, l'exclusion ou la dissolution de l'Association.

Le retrait volontaire est adressé par écrit à la Présidente de l'Association et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des voix contre un membre qui ne se conforme plus aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Association.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 9 :

L'Association peut posséder soit en jouissance, soit en propriété, un terrain, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objectif.

Article 10 :

Les ressources de l'Association proviennent des contributions des membres, des dons et legs, des subventions diverses et des bénéfices réalisés par les activités de l'Association dans le cadre de la réalisation de son objectif.

Article 11 :

L'Association affecte ses ressources à tout ce qui concourt directement ou indirectement à la réalisation de son objectif. Aucun membre ne peut s'en arroger le droit de possession ni exiger une part quelconque en cas de retrait volontaire ou d'exclusion.

Article 12 :

En cas de dissolution, après inventaire des biens meubles et immeubles de l'Association et apurement du passif, l'actif du patrimoine est cédé à une autre association ayant le même objectif.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13 :

Les organes de l'Association sont :

L'Assemblée Générale ou le Chapitre, le conseil du Monastère et le conseil de surveillance.

Section première : De l'Assemblée Générale.

Article 14 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association aptes physiquement et psychologiquement.

Article 15 :

L'Assemblée Générale est convoquée et dirigée par la Présidente du conseil du Monastère ou en cas d'absence de celle-ci, par la première ou la seconde vice-Présidente.

En cas d'empêchement ou de défaillance de la Présidente et de toutes les vice-Présidentes, l'Assemblée Générale est convoquée par écrit par la moitié des membres effectifs. Pour la circonstance, elle élit en son sein une Présidente de la session.

Article 16 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Les invitations contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu, sont remises aux membres au moins 30 jours avant la réunion. Elle peut également se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

Article 17 :

L'Assemblée Générale siège et délibère valablement lorsque 2/3 de membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée dans un délai de 15 jours.

A cette occasion, l'Assemblée générale siège et délibère valablement quel que soit le nombre de participants. Sauf pour les cas expressément prévus par la loi relative aux associations sans but lucratif, et par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité de voix, celle de la présidente compte double.

Article 18 :

Les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale sont définis à l'article 16 de la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, à savoir :

- Adoption et modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur;
- Nomination et révocation de la Représentante Légale et des Représentantes Légales Suppléantes, restant sauves les dispositions du droit propre de l'ordre de Saint Benoît;
- Détermination des activités de l'Association;
- Admission, suspension ou exclusion d'un membre, restant sauves les dispositions du droit propre de l'ordre de Saint Benoît;
- Approbation des rapports des comptes annuels;
- Acceptation des dons et legs;

Section deuxième : Du Conseil du Monastère

Article 19 :

Le conseil du Monastère est composé :

- De la Présidente : Représentante Légale;
- De deux vices Présidentes : 2 Représentantes Légales Suppléantes;
- D'une secrétaire;
- D'une trésorière.

Article 20 :

Les membres du Conseil du monastère sont élus parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

En cas de décès, de démission volontaire ou forcée prononcée par l'Assemblée Générale d'un membre du conseil du monastère au cours du mandat, le successeur élu achève le mandat du prédécesseur.

Article 21 :

Le Conseil du monastère se réunit autant de fois que de besoin, mais obligatoirement une fois par trimestre sur convocation et sous la direction, soit de la Présidente, soit de l'une des deux Vice-présidentes, le cas échéant. Il siège et délibère valablement à la majorité absolue des membres.

En cas de parité des voix, celle de la Représentante Légale compte double.

Article 22 :

Le Conseil du monastère a pour attributions :

- Exécuter les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale;
- S'occuper de la gestion quotidienne de l'Association;
- Rédiger le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé;
- Elaborer les prévisions budgétaires à soumettre à l'Assemblée Générale;
- Proposer à l'Assemblée Générale les modifications aux statuts et au règlement intérieur;
- Préparer et diriger les sessions de l'Assemblée Générale;
- Négocier les accords de coopération et de financement avec des partenaires;
- Recruter, affecter et licencier le personnel des différents services de l'Association.

Section troisième : Du Conseil de surveillance

Article 23 :

L'Assemblée Générale nomme annuellement un ou deux commissaires aux comptes ayant pour mission de contrôler en tout temps la gestion des finances de l'Association et lui en faire rapport. Ils ont l'accès, sans les déplacer, aux livres et aux écritures comptables de l'Association.

CHAPITRE V : DES MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 24 :

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modifications sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité absolue des voix, soit sur proposition du Conseil du Monastère, soit à la demande de la moitié des membres effectifs.

Article 25 :

Sur décision de la majorité de 2/3 des voix, l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'Association.

Article 26 :

Les modalités d'exécution des présents statuts et tout ce qui n'y est pas prévu seront déterminés dans un règlement d'ordre intérieur de l'Association adopté par l'Assemblée Générale.

Article 27 :

Les présents statuts sont approuvés et adoptés par les membres effectifs de l'Association dont la liste est en annexe.

Fait à Sovu, le 09/01/2002.

LES MEMBRES EFFECTIFS

LISTE NOMINATIVE ET SIGNATURE

	Noms et Prénoms	Profession	Nationalité	Résidence	Signatures
1	Sœur MUKAMUSONI Anastasie	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
2	Sœur UWAMARIYA Béata	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
3	Sœur KAGAJU Bénédicte	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
4	Sœur MUTUMWINKA M. Annuntiata	Religieuse	Rwandaise	Kigufi-Gisenyi	(sé)
5	Sœur MUKANGIRA Scholastique	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
6	Sœur MUKAMABANO Vérédiane	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
7	Sœur MUKANGANGO M. Thérèse	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
8	Sœur NIRERE Liberata	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
9	Sœur MUKASEKURU Cécile	Religieuse	Rwandaise	Kigufi-Gisenyi	(sé)
10	Sœur UWANYIRIGIRA Solange	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
11	Sœur NDERERIMANA Mechtilde	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
12	Sœur MUKANSONERA Dative	Religieuse	Rwandaise	Kigufi-Gisenyi	(sé)
13	Sœur UWITIJE Domitille	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
14	Sœur MUKANDAMAGE Françoise	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
15	Sœur NIYONKORERA M. Benoît	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)

PROCES VERBAL DU 09 JANVIER 2002 DE L'A.S.B.L.
RELIGIEUSES BENEDICTINES DU RWANDA

L'Assemblée Générale de l'Association "Religieuses Bénédictines du Rwanda", réunie à Sovu en date du 09 janvier 2002 ;

Vu la loi n°20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux Associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

A approuvé les modifications des statuts de ladite Association agréés par Arrêté royal du 16 juin 1960, revus par l'arrêté Ministériel n° 487/08 du 22 octobre 1962.

Etaient présentes et d'accord :

	Noms et Prénoms	Profession	Nationalité	Résidence	Signatures
1	Sœur MUKAMUSONI Anastasie	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
2	Sœur UWAMARIYA Béata	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
3	Sœur KAGAJU Bénédicte	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
4	Sœur MUTUMWINKA M. Annuntiata	Religieuse	Rwandaise	Kigufi-Gisenyi	(sé)
5	Sœur MUKANGIRA Scholastique	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
6	Sœur MUKAMABANO Vérédiane	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
7	Sœur MUKANGANGO M. Thérèse	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
8	Sœur NIRERE Liberata	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
9	Sœur MUKASEKURU Cécile	Religieuse	Rwandaise	Kigufi-Gisenyi	(sé)
10	Sœur UWANYIRIGIRA Solange	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
11	Sœur NDERERIMANA Mechtilde	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
12	Sœur MUKANSONERA Dative	Religieuse	Rwandaise	Kigufi-Gisenyi	(sé)
13	Sœur UWITIJE Domitille	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
14	Sœur MUKANDAMAGE Françoise	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
15	Sœur NIYONKORERA M. Benoît	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.S.B.L. « RELIGIEUSES
BENEDICTINES DU RWANDA »
TENUE A SOVU EN DATE DU 09 JANVIER 2002**

ORDRE DU JOUR : élection de deux Représentantes Légales Suppléantes

SONT PRESENTES : tous les membres effectifs dont les noms soussignés

L'Assemblée Générale, considérant que tous les membres effectifs sont présents, examine attentivement l'ordre du jour et réalise le vote comme suit : les Sœurs MUKANGIRA Scholastique comme première Représentante Légale Suppléante et NIRERE Liberata comme deuxième Représentante Légale Suppléante, sont choisies comme Représentantes Légales Suppléantes.

Les membres effectifs :

	Noms et Prénoms	Profession	Nationalité	Résidence	Signatures
1	Sœur MUKAMUSONI Anastasie	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
2	Sœur UWAMARIYA Béata	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
3	Sœur KAGAJU Bénédicte	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
4	Sœur MUTUMWINKA M. Annuntiata	Religieuse	Rwandaise	Kigufi-Gisenyi	(sé)
5	Sœur MUKANGIRA Scholastique	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
6	Sœur MUKAMABANO Vérédiane	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
7	Sœur MUKANGANGO M. Thérèse	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
8	Sœur NIRERE Liberata	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
9	Sœur MUKASEKURU Cécile	Religieuse	Rwandaise	Kigufi-Gisenyi	(sé)
10	Sœur UWANYIRIGIRA Solange	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
11	Sœur NDERERIMANA Mechtilde	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
12	Sœur MUKANSONERA Dative	Religieuse	Rwandaise	Kigufi-Gisenyi	(sé)
13	Sœur UWITIJE Domitille	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
14	Sœur MUKANDAMAGE Françoise	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)
15	Sœur NIYONKORERA M. Benoît	Religieuse	Rwandaise	Sovu-Butare	(sé)

Déclaration

Je Soussignée, Sœur MUKAMUSONI Anastasie, membre de l'A.S.B.L. « Religieuses Bénédictines du Rwanda» , déclare avoir été confirmée comme Représentante Légale de ladite A.S.B.L. en date du 9 janvier 2002 et l'accepte.

Sœur MUKAMUSONI Anastasie
(sé)

Déclaration

Je Soussignée, Sœur MUKANGIRA Scholastique, membre de l'A.S.B.L. « Religieuses Bénédictines du Rwanda» , déclare avoir été élue comme première Représentante Légale de ladite A.S.B.L. en date du 9 janvier 2002 et l'accepte.

Sœur MUKANGIRA Scholastique
(sé)

Déclaration

Je Soussignée, Sœur NIRERE Liberata, membre de l'A.S.B.L. « Religieuses Bénédictines du Rwanda» , déclare avoir été élue comme deuxième Représentante Légale de ladite A.S.B.L. en date du 9 janvier 2002 et l'accepte.

Sœur NIRERE Liberata
(sé)

ARRETE MINISTERIEL N°91/11 DU 02/05/2006 PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION «KINYAMI-CHATEAU-THIERRY (A.K.C.T)

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, spécialement en ses articles 120 et 121 ;

Vu la loi n° 20/2000 du 26 juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 12, 14 et 42 ;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 27/01 du 18 juillet 2004 déterminant certains arrêtés ministériels qui ne sont pas adoptés par le Conseil des Ministres, spécialement à son article premier ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°81/05 du 17 février 1994 accordant la personnalité civile à l'Association «Kinyami-Château-Thierry» (A.K.C.T), spécialement à l'article premier;

Sur requête de la Représentante Légale de l'Association «Kinyami-Château-Thierry» (A.K.C.T), reçue le 02 avril 2002;

ARRETE :

Article premier :

Est approuvée la décision de la majorité des membres effectifs de l'Association «Kinyami-Château-Thierry» (A.K.C.T), prise au cours de l'Assemblée Générale du 02 février 2006 de modifier les statuts de ladite association tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2:

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à la date du 02 février 2006.

Kigali, le 09 mai 2006

MUKABAGWIZA Edda
Ministre de la Justice
(sé)

UMURYANGO « KINYAMI-CHATEAU-THIERRY »

IRIBURIRO :

Inteko Rusange y'Umuryango « **KINYAMI-CHATEAU-THIERRY** » iteraniye ku cyicaro cyawo i **MUNYINYA** kuwa 24/08/2001.

Imaze kubona itegeko N° 20/2000 ryo kuwa 26 Nyakanga 2000 ryerekeye imiryango idaharanira inyungu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 14 na 42.

Yemeje ihindurwa ry'amategekoshingiro y'uwo muryango, yemejwe n'iteka rya Minisitiri N° 81/05 ryo kuwa 17 Gashyantare 1994 mu buryo bukurikira.

AMATEGEKO AWUGENGA

INTERURO YA MBERE: IZINA RYAWO, INTEBE YAWO, ICYO UGAMIJE, IGIHE UZAMARA, AHO UKORERA.

Ingingo ya mbere:

Hashyizweho umuryango udaharanira inyungu wasinyiwe na bene kuwushinga witwa « **KINYAMI-CHATEAU-THIERRY** », mu magambo ahinnye ukitwa « **A.K.C.T.** » mu ngingo zikurikira ukitwa umuryango.

Umuryango ugengwa n'aya mategeko kandi hakurikijwe amategeko ariho mu Rwanda.

Ingingo ya 2 :

Intego z'Umuryango ni :

- Guteza imbere no gushimangira ubwumvikane hagati y'abaturage bo mu Karere ka **REBERO** n'abaturage bo mu Mujyi wa **CHATEAU-THIERRY** ho mu Bufaransa.
- Guteza imbere no kungurana ibitekerezo mu birebana n'umuco, uburezi, ubuvuzi, n'ubuhinzi n'ubworozi.
- Kumenyekanisha utwo turere twombi no guteza imbere ubutwererane hagati yatwo.

Ingingo ya 3 :

Umuryango uzamara igihe kitagenwe.

Ingingo ya 4 :

Umuryango ufite intebe yawo i **MUNYINYA**, Akarere ka **REBERO**, Intara ya **BYUMBA**. Ishobora kwimurirwa mu kandi Karere kose k'u Rwanda byemejwe n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 5 :

Umuryango ukorera imirimo yawo mu Ntara zose z'u Rwanda.

INTERURO YA II:

Ingingo ya 6:

ABANYAMURYANGO

Umuryango ugizwe na :

- Abanyamuryango bawushinze
- Abanyamuryango bemere kuwinjiramo
- Abanyamuryango b'icyubahiro.

Abanyamuryango bwite n'abashyize umukono kuri aya mategeko.

Ingingo ya 7 :

Umuntu wese ashobora kuba umunyamuryango w'icyubahiro iyo atanzwe na Komite Nyobozi kandi yemewe n'Inteko Rusange. Apfa kuba atera inkunga umuryango, mu nama no mu bikorwa bye.

Ingingo ya 8:

Abanyamuryango bwite bagomba gutanga umusanzu buri mwaka kandi bagakora ibyo umuryango utegetse.

Ingingo ya 9 :

Abashaka kwinjira mu muryango bandikira Perezida wawo, bigasuzumwa na Komite Nyobozi igafata icyemezo ishyikiriza Inteko rusange ari nayo ifata icyemezo burundu.

Ingingo ya 10:

Ubunyamuryango bwite butakazwa ku mpamvu imwe muri izi :

1. Kutubahiriza amategeko awugenga
2. Kudakora imirimo y'umuryango
3. Kudatanga umusanzu wa buri mwaka
4. Gusezera kwandikiwe Perezida wa Komite Nyobozi
5. Kwirukanwa bigaragara kandi byemejwe n'Inteko Rusange ibigejejweho na Komite Nyobozi.

INTERURO YA III: UMUTUNGO W'UMURYANGO

Ingingo ya 11 :

Umuryango ushobora gutunga ibyo uhabwa cyangwa ibyayo bwite byaba ibyimukanwa cyangwa ibitimukanwa . Umutungo w'umuryango ugizwe n'ibi :

- Imisanzu y'abanyamuryango
- Impano, indagano n'imfashanyo
- Ibindi byose umuryango ushobora kubona mu mikorere yinjira mu ntego zawo.

INTERURO YA IV : INZEGO Z'UMURYANGO

Ingingo ya 12:

Inzego z'umuryango ni :

- Inteko Rusange
- Komite Nyobozi
- Abagenzuzi b'Umutungo
- Izindi nzego zishobora gushyirwaho hakurikijwe icyemezo cy'Inteko Rusange

Ingingo ya 13:

Inteko Rusange niwo mutwe w'Ikirenga w'Umuryango. Ugizwe n'abanyamuryango bwite. Abanyamuryango b'icyubahiro bashobora kuza mu nteko rusange ariko ntibagire uburenganzira bwo gutora cyangwa ngo batorwe.

Ingingo ya 14 :

Inteko Rusange ifite uburenganzira busesuye bwo :

- Kwemeza no guhindura amategeko rusange agenga umuryango
- Gutora no gukuraho abagize Komite Nyobozi

- Kwemeza imisanzu ya buri mwaka
- Gushyiraho abagenzuzi b'imari
- Kwemeza impano, indagano n'imfashanyo
- Kwemerera ushaka kwinjira mu muryango no kwemeza iyirukanwa ry'umunyamuryango.
- Gutanga uruhusa rwo gutanga ku mutungo w'umuryango
- Gutora ingengo y'imari y'umwaka
- Kwemera inyandiko y'imikoreshereze y'imari.
- Gufata icyemezo cyo gusesa umuryango, gushyiraho abashinzwe isesa ryawo no kubaha igihe bazakorera.

Ingingo ya 15 :

Inteko Rusange itumizwa kandi ikayoborwa na Perezida wa Komite Nyobozi, iyo adahari asimburwa na Visi-Perezida wemejwe na Komite Nyobozi.

Iyo umuyobozi n'umwungirije baburiye rimwe cyangwa batabyitayeho, inteko rusange itumizwa :

- n'umwe mu bagize inama y'ubuyobozi, bitashoboka igatumizwa n'abagenzuzi b'imari.
- Muri icyo gihe inama iyoborwa n'umwe mu banyamuryango utorewe aho.

Impapuro ziyihamagaza zirimo ibizigwa zohererezwa abanyamuryango inama ishigaje nibura iminsi 15 ngo ibe.

Ingingo ya 16 :

Inteko Rusange iterana iyo hari 2/3 by'abanyamuryango . Iyo batagezeho, indi nteko rusange itumizwa mu minsi 15 ikurikira, kandi ikiga ibyagombaga kwigwa ikanafata ibyemezo bihamye, uko abaje baba bangana kwose.

Ingingo ya 17:

Inteko Rusange iterana 2 mu mwaka mu gihe gisanzwe. Ishobora guterana mu buryo bwihutirwa byemejwe na Komite Nyobozi cyangwa se bisabwe na 1/3 cy'abanyamuryango bwite.

Ingingo ya 18:

Komite Nyobozi igizwe n'aba bakurikira :

1. Perezida
2. Visi-Perezida
3. Umunyamabanga
4. Umubitsi

Ingingo ya 19 :

Abagize Komite Nyobozi batorerwa mu gihe cy'imyaka ibiri. Bashobora kongera gutorerwa icyo gihe.

Ingingo ya 20:

Komite Nyobozi niyo ihuza kandi ikayobora ibikorwa lby'umuryango. Niyo yubahiriza ibyemezo by'Inteko Rusange kandi ifite ububasha butihariwe n'iyi nteko rusange. Ishobora gushyiraho utunama dushinzwe kwiga ibibazo bitandukanye byemejwe n'umuryango.

Ingingo ya 21 :

Perezida wa Komite Nyobozi niwe uhagarariye umuryango . Visi-Perezida washyizweho niyo Komite Nyobozi niwe musimbura w'uhagarariye umuryango. Nta gikorwa nakimwe gishobora kwitirirwa umuryango iyo kidasinwe na Perezida cyangwa umusimbura we.

Ingingo ya 22 :

Perezida niwe utumiza kandi akayobora inama za Komite Nyobozi.Yungirizwa na Visi-Perezida .

Ingingo ya 23:

Komite Nyobozi iterana nibura rimwe mu mezi atatu itumijwe na Perezida. Iterana byemewe iyo hari 2/3 by'abayigize kandi harimo Perezida, Visi Perezida, Umunyamabanga n'Umubitsi .

Ingingo ya 24:

Ibyemezo bifatwa ku bwiganze bw'amajwi iyo anga, ijwi rya Perezida niryo rimara impaka .

Ingingo ya 25 :

Umunyamabanga niwe ubika inyandiko zose z'umuryango. Akora inyandikomvugo z'inama zikorwa n'inzego z'umuryango kandi akkora imirimo yose ya ngombwa ihuj n'imigendekere myiza y'umuryango.

Ingingo ya 26 :

Umubitsi ashinzwe gucunga umutungo w'umuryango. Yandika mu bitabo uko amafaranga asohoka n'uko yinjira kandi agakora inyandiko zikubiyemo imicungire y'imari .

Ingingo ya 27:

Bisabwe na Komite Nyobozi, Inteko rusange ishyiraho abagenzuzi b'umutungo mu gihe cy'imyaka 2.

Bashinzwe kureba buri mezi 6 uko umutungo w'umuryango ukoreshwa bikamenyeshwa Inteko Rusange. Bareba inyandiko z'imicungire y'umutungo w'umuryango kandi inyandiko zigasomerwa aho zibikwa .

INTERURO YA V : IHINDURWA RY'AMATEGEKO

Ingingo ya 28 :

Ihindurwa ryose ry'amategeko rishabura kuba iyo byemejwe n'Inteko Rusange bisabwe na Komite Nyobozi cyangwa 1/3 cy'abanyamuryango .

INTERURO YA VI : ISESWA RY'UMURYANGO

Ingingo ya 29 :

Iseswa ry'umuryango riba ku bwiganze bwa 2/3 by'abagize umuryango. Iyo umuryango usheshwe umutungo wawo uhabwa undi muryango ufite amatwara amwe nawo .

Ingingo ya 30 :

Iby'umutungo w'umuryango birangizwa n'igabanya cyangwa abagabanya bashyizweho n'Inteko Rusange ku bwiganze bwa 2/3 by'abagize umuryango bahari . Ishyirwaho ry'abagabanya rihagarika imirimo y'abagize Komite Nyobozi hanwe n'Abagenzuzi b'imari.

Ingingo ya 31 :

Imikurikirize y'aya mategeko igomba guteganywa n'amategeko yihariye ashirwaho n'Inteko Rusange.

Ingingo ya 32 :

Ku bidateganyijwe n'aya mategeko cyangwa n'amategeko yihariye umuryango uzakurikiza amategeko n'amabwiriza biriho mu Rwanda yerekeye imiryango idaharanira inyungu .

Ingingo ya 33:

Aya mategeko atangira gukurikizwa umunsi yashyizweho umukono n'abanyamuryango bwite bakurikira :

Rebero, ku wa 24/08/2001

Uhagarariye Umuryango
MUKANTAGARA Rose
(sé)

Uhagarariye Umuryango Wungirije
NZABAMWITA Anastase
(sé)

ASSOCIATION KINYAMI-CHATEAU-THIERRY

PREAMBULE :

L'Assemblée Générale de l'Association «**KINYAMI- CHATEAU-THIERRY** » (**A.K.C.T.**) réunie à son siège à **MUNYINYA**, en date du 24/08/2001,

Vu la loi N° 20/2000 du 26 Juillet 2000 relative aux associations sans but lucratif, spécialement en ses articles 14 et 42 ;

Adopte les modifications de ladite association, agréée par l'Arrêté Ministériel N° 81/05 du 17 Février 1994 comme suit :

STATUTS.

TITRE PREMIER : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE, REGION D'ACTIVITE

Article premier:

Il est créé entre les soussignés une association sans but lucratif appelée «Association KINYAMI-CHATEAU-THIERRY» en abrégé «A.K.C.T.», dénommée l'association.

L'Association est régie par la législation rwandaise et par ses statuts.

Article 2 :

L'Association a pour objet de :

- Développer et consolider les relations amicales entre toute la population du District REBERO et celle de la Mairie de **CHATEAU-THIERRY** en France.
- Promouvoir et consolider les échanges d'expériences dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de la santé, et de l'agriculture et de l'élevage.
- Permettre la meilleure connaissance de deux entités préalablement indispensable en vue d'en aboutir au jumelage-coopération, à des appuis et/ou à des aides réciproques

Article 3:

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 4 :

L'Association a son siège social à **MUNYINYA**, District de **REBERO**, Province de **BYUMBA**. Il peut être transféré dans une autre localité du **RWANDA** sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5:

L'Association exerce ses activités sur toute l'étendue de la République du Rwanda.

TITRE II :

Article 6 :

DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend :

- des membres fondateurs
- des membres adhérents

- des membres d'honneur.

Les membres effectifs sont les signataires des présents statuts.

Article 7 :

Peut devenir membres d'honneur, sur proposition du Comité Exécutif, approuvée par l'Assemblée Générale, toute personnes physique ou morale qui, sans être membre effectif de l'Association, s'intéresse à ses activités et la soutient moralement et/ou matériellement.

Article 8 :

Les membres effectifs sont tenus de verser une cotisation annuelle et de participer aux activités de l'Association

Article 9:

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président de l'Association et sont examinées par le Comité Exécutif qui décide ou propose mais en réfère à la plus proche Assemblée Générale.

Article 10:

La qualité de membre effectif est perdue dans un des cas ci-après :

1. Non respect des statuts et règlement de l'Association
2. Non participation aux activités de l'Association
3. Non versement de la cotisation consécutive
4. Démission adressée par écrit au Président du Comité Exécutif
5. Exclusion motivée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif

TITRE III : DES BIENS ET DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11:

L'Association peut posséder en jouissance ou en propriété des biens meubles et immeubles.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Des cotisations des membres
- Des dons, des legs et des subventions
- De toute ressource que l'association pourra obtenir des opérations rentrant dans la réalisation de ses objectifs.

TITRE IV: DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 12:

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Le Commissariat aux Comptes
- D'autres organes peuvent être créés sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 13 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle regroupe tous ses membres effectifs. Les membres d'honneur peuvent y participer, mais ils n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.

Article 14 :

L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs de :

- Adopter et modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
- Elire et Exclure les membres du Comité Exécutif.
- Fixer les montants de la cotisation annuelle
- Nommer les Commissaires aux comptes
- Accepter les dons, legs et subventions
- Admettre d'adhésion ou l'exclusion d'un membre.
- Autoriser l'aliénation des biens de l'Association
- Voter le budget annuel
- Approuver les rapports de gestion et les comptes
- Décider de la dissolution de l'Association, nommer les liquidateurs et définir leur mandat.

Article 15 :

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président du Comité Exécutif ou en son absence par le Vice-Président de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée du Président du Vice-Président, ou en cas de défaillance, l'Assemblée Générale est convoquée soit par :

- un des membres du Comité Exécutif
- les Commissaires aux Comptes

Dans ces derniers cas, l'Assemblée Générale se choisit un président de la réunion, séance tenante.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

Article 16 :

L'Assemblée Générale se réunit quand la majorité de 2/3 des membres effectifs est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale qui doit être convoquée dans 15 jours suivant laquelle l'Assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17:

L'Assemblée Générale se réunit 2 fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur décision du comité exécutif ou sur simple demande de 1/3 des membres effectifs.

Article 18 :

Le Comité Exécutif comprend :

1. Président
2. Vice-Président
3. Secrétaire
4. Trésorier

Article 19 :

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour un mandat de deux ans renouvelables.

Article 20 :

Le Comité Exécutif coordonne et dirige les activités de l'Association Générale et est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à cette dernière. Il peut mettre sur pied des commissions de travail dans les domaines déterminés par l'Association.

Article 21 :

Le Président du Comité Exécutif est le Représentant Légal de l' Association. Le Vice-Président est le Représentant Légal Suppléant de l'Association .

Aucun acte ne lie l'Association s'il n'est signé par le Représentant Légal ou son Suppléant.

Article 22 :

Le Président convoque et dirige les réunions du Comité Exécutif .Il est assisté et remplacé par le Vice Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23:

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président .Il ne peut se réunir que si les 2/3 de ses membres sont présents comprenant nécessairement le Président ,le Vice-Président ,le Secrétaire et le Trésorier

Article 24 :

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents et en cas de partage, la voix du Président de la réunion est prépondérante.

Article 25 :

Le Secrétaire garde les documents de l'Association. Il est le rapporteur des réunions des organes de l'Association . Il exécute toutes les tâches de secrétariat.

Article 26 :

Le Trésorier s'occupe de la gestion financière de l'Association. Il tient les états financiers de l'Association.

Article 27 :

Sur proposition du Comité Exécutif, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans.

Ces Commissaires effectuent un contrôle semestriel de la gestion financière de l'Association. Ils ont accès à tous les livres et documents comptables de l'Association ainsi que toute la correspondance. Les documents sont consultés sur place.

TITRE V : MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 28 :

Toute modification des statuts ne peut valablement se faire que moyennant décision de l'Assemblée Générale réunissant la majorité absolue des membres sur propositions du Comité Exécutif ou de 1/3 des membres.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 29 :

La majorité requise pour la dissolution de l'Association est de 2/3 des membres effectifs de celle-ci. En cas de dissolution de l'Association,ses biens sont cédés à une autre Association poursuivant les mêmes objectifs.

Article 30 :

La liquidation s'opère par soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 des membres effectifs. La nomination des liquidateurs met fin aux mandats du Comité Exécutif et des Commissaires aux Comptes.

Article 31 :

Les modalités d'exécution des statuts doivent être précisées dans un règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 32 :

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, l'Association s'en réfère aux lois et règlements en vigueur au Rwanda régissant les association sans but lucratif.

Article 33 :

Les statuts entrent en vigueur le jour de leur signature par les membres effectifs dont les noms sont repris ci-après :

Rebero, le 24/08/2001

Représentante Légale

MUKANTAGARA Rose
(sé)

Représentant Légal Suppléant

NZABAMWITA Anastase
(sé)

SOCIETE: "SOGEL. S.a.r.l."
SOCIETE GENERALE D'ELECTROMECHANIQUE
B.P. 2608 KIGALI / RWANDA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. KARASIRA Juvénal, de Nationalité Rwandaise, Ingénieur Electrotechnicien résidant à Kiyovu / Kigali.
2. KARUSHARA Annonciata, de Nationalité Rwandaise, sociologue résidant a Kiyovu/ Kigali
3. KARASIRA Francis, de Nationalité Rwandaise, Ingénieur Electromécanicien résidant à Kiyovu / Kigali.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article premier: Dénomination

La Société prend la dénomination de « SOGEL » **Société Générale d'Electromécanique S.a.r.l.**

Article 2: Siège

Le siège de la Société est établi à Kigali. Il peut être transféré en tout lieu de la République Rwandaise sur décision de l'Assemblée Générale des associés. La Société peut, par décision de l'Assemblée Générale, établir des sièges d'exploitation, au Rwanda ou à l'étranger

Article 3: Durée

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce. La Société peut être dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4: Objet

La Société a pour objet :

- L'étude de projets, l'expertise, la fourniture de matériel, l'exécution et la surveillance de projets dans les domaines suivants de l'infrastructure :
 1. Electrotechnique.
 2. Communication : (Téléphonie, informatique,...)
 3. Mécanique : (Climatisation, Ascenseur, plomberie, montage d'usine,...)

CHAPITRE II: CAPITAL – SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 5: Capital

Le Capital Social est fixé à un millions cinq cent mille francs rwandais (1.500.000 Frw) représenté par 150 parts d'une nominale de dix mille (10.000 Frw) chacune.

Il est repartit :

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| 1. KARASIRA Juvénal | 50 parts, soit 500.000 Frw |
| 2. KARASIRA Francis | 50 parts, soit 500.000 Frw |
| 3. KARUSHARA Annonciata | 50 parts, soit 500.000 Frw |

Article 6: Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation du capital, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les nouvelles parts à souscrire sont offertes par préférence aux anciens associés, aux conditions et dans les délais fixés par le Conseil d'Administration.

Article 7: Inscription des parts

La propriété des parts nominatives s'établit par compte sur le registre spécial tenu au siège et dont tout associé peut prendre connaissance. Les certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux associés.

Article 8: Mutation des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés. Toute cession ou transmission des parts sociales à d'autres personnes sont subordonnées à l'agrément de l'Assemblée Générale sauf si la cession ou transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendant en ligne directe.

CHAPITRE III: ASSEMBLEE GENERALE

Article 10: Composition

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle est composée de tous les propriétaires ou de leurs représentants, avec éventuellement toute autre personne convenue entre les associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ratifier les actes qui intéressent la Société.

Article 11: Convention de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la première quinzaine du mois de février de chaque année. Elle attend notamment les rapports des administrateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale est convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par les liquidateurs, soit par le mandataire en justice à la demande des associés.

Article 12: Modalités de la prise de décision

Les décisions sont prises par consensus pour l'intérêt et la survie de la société. En l'absence du consensus, sauf dans le cas prévu par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 13: Compétence de la prise de décision

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale.

- Approbations du bilan et des comptes de résultats
- Répartition des bénéfices
- Nomination des administrateurs, du Commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations
- Modification des statuts
- Fusion, transformation, extension, prolongation ou dissolution de la société
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les associés sont présents ou sont représentés. Nul ne peut prendre part au vote sur une question dans laquelle il a un intérêt opposé à celui de la Société.

Article 14: L'Assemblée Générale extraordinaire

Les décisions relatives aux modifications des statuts, l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la Société, à la fusion avec une ou plusieurs associations doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour, et si les associés assistent à la réunion ou sont représentés.

Article 15: Les procès – verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès – verbaux signés par les associés présents ou de ses représentants dûment mandatés.

CHAPITRE IV: ADMINISTRATION – GESTION – SURVEILLANCE

Article 16: Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres nommés pour deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Article 17: Mode de fonctionnement du Conseil d'Administration

Il se réunit sur proposition d'un des associés en exercice au moins une fois par trimestre ou chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur proposition de deux associés non en exercice.

Les décisions sont prises par consensus. En cas d'absence du consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au lieu indiqué dans les convocations, présentées au moins huit jours avant celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut être fixé seulement lors de la réunion si les associés en exercice sont présents et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès verbaux réunis dans un registre spécial.

Article 18: Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour faire tous les actes d'administration et de dispositions qui intéressent la société. Il accepte et consent toutes hypothèses et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autre empêchement quelconque. Cependant l'Assemblée Générale a le pouvoir absolu sur toutes les décisions du Conseil d'Administration.

Article 19: Délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 20: Gestion courante de la société

Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et le statut personnel.
La gestion courante de la Société est fixée à deux directions :

- Administration et financière
- Technique

Pour le premier mandat, la société est gérée par Monsieur KARASIRA Juvénal.

Article 21: Interdiction

Ceux qui assurent la gestion courante de la société ne peuvent, sans autorisation de l'Assemblée Générale, exercer soit pour leur propre compte soit pour le compte d'autrui, une activité similaire à celle de la Société. Celui qui, dans une opération, a un intérêt direct ou indirect opposé à celui de la société, est tenu d'en informer les associés et de faire inscrire à sa déclaration ni même prendre part au vote s'il est associé. Il est spécialement rendu compte à la première Assemblée Générale, et avant tout autre vote, des opérations rendues compte à la gérante aurait un intérêt opposé à celui de la société.

Article 22: Commissaires au compte

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale. En cas de vacance du mandat d'un Commissaire, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement conformément à la loi.

CHAPITRE V: BILAN - INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 23: Comptabilité de la société

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre de chaque année. Toutefois le 1^{er} exercice commence dès le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Les opérations de la société font l'objet d'une compatibilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux associés au plus tard 30 jours après la fin de la semaine concernée.

Article 24: Etablissement des états financiers

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières, toutes les dettes passives et actives de la société et sont établies le bilan et le compte de résultat dans lesquelles les amortissements nécessaires doivent être inclus. Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et le cas échéant à l'Assemblée Générale.

Article 25: Clôture des comptes

Les écritures sociales sont arrêtées au 31 décembre de chaque année et le Conseil d'Administration présente le bilan et le compte de résultats.

Article 26: Consultation des états financiers et du rapport du Conseil d'Administration

Tout associé peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des résultats.

Article 27: Adoption des états financiers

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan ainsi que sur le compte des résultats.

Article 28: Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, après déduction des provisions et des amortissements décidés par le Conseil d'Administration, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce dernier, il est d'abord prélevé 25 % pour la constitution de la réserve légale. Le solde restant sera affecté à la rémunération du travail et capital dans des proportions qui seront fixées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29:

Lors de la dissolution de la société, pour toute cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des parts de capital au prorata de leur libération.

CHAPITRE VII: ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCES - DIVERS

Article 30:

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire des parts, tout administrateur non domicilié dans la Ville de KIGALI sera tenu d'y élire domicile, à défaut, son représentant.

Article 31:

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de la liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales sont soumises à un ou deux facilitations à défaut à l'Assemblée Générale.

Article 32: Législation applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts de même que pour leur interprétation, les associés se conformeront à la législation en vigueur au Rwanda. En conséquence, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas expressément dérogé par les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.

Article 33: Frais de constitution

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunération ou charge sous quelque forme que ce soit, qui incombe à la société ou qui sont mis à sa charge en raisons de sa constitution s'élèvent approximativement à deux cent mille francs rwandais.

Fait à Kigali, le 18/07/2006

LES ASSOCIES

1- KARASIRA Juvénal
(sé)

2- KARASIRA Francis
(sé)

3- KARUSHARA Annonciata
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO DEUX CENT ET SEPT, VOLUME V, D.K

L'an deux mille six, le vingt quatrième jour du mois de juillet, devant, Nous RUZINDANA Landrine, Notaire du District de Kicukiro, résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté par:

ONT COMPARU :

1. Monsieur KARASIRA Juvénal, de nationalité Rwandaise,
2. Monsieur KARASIRA Francis, de nationalité Rwandaise,
3. Madame KARUSHARA Annonciata, de nationalité Rwandaise.

En présence de Monsieur SALUMU Serge et Madame KARASIRA Sylvie, témoins instrumentaires à ce requis, et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été fait aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous, et en présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous Notaire, et revêtu du sceau de l'Office Notarial du District de Kicukiro.

LES COMPARANTS

1. KARASIRA Juvénal
(sé)

2. KARASIRA Francis
(sé)

3. KARUSHARA Annonciata
(sé)

LES TEMOINS

1. SALUMU Serge
(sé)

2. KARASIRA Sylvie
(sé)

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

DROITS PERCUS : Frais d'acte: Deux mille cinq cent francs rwandais.

Enregistré par Nous RUZINDANA Landrine, Notaire du District de Kicukiro, étant et résidant à Kigali, sous le N°207 Volume V dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance N°40253/D.K du 24/07/2006, délivré par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : Pour expédition authentique dont le coût Quarante-quatre mille francs rwandais, perçus sur quittance N°40253/D.K du 24/07/2006, délivrée par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

**REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE**

A.S. N°41665

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 08/08/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 300/06/KIG le dépôt de: Statut de la société SOGEL SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 18.000 Frw
suivant quittance n°2338046 du 01/08/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge
MUNYENTWALI Charles
(sé)

QUINCAILLERIE BELEC S.A.R.L.
STATUTS

Entre les soussignés :

Monsieur GAPITENE Bonaventure, de nationalité Rwandaise, résidant à Nyamirambo, District de Nyamirambo. B.P. 379 Kigali.

Madame UMURUNGI Josiane, de nationalité Rwandaise, résidant à Nyarugenge, District de Nyarugenge. B.P. 1214 Kigali.

Monsieur NSHIMIYIMANA Jean Claude, de nationalité Rwandaise, résidant à Nyamirambo, District de Nyamirambo. B.P. 1214 Kigali

Il a été convenu ce qui suit:

CHAP. I : DENOMINATION – SIEGE - DUREE - OBJET

Article premier: Dénomination

Il a été créé une Société à Responsabilité Limitée dénommée «QUINCAILLERIE BELEC S.A.R.L. » conformément aux lois en vigueur au Rwanda et aux présents statuts.

Article 2 : Sièges

Le siège social est établi à Kigali, Rwanda. Il peut être transféré à toute autre localité du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions et formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Article 4 : Objet

La société a pour objet :

1. Fourniture et vente des produits de quincaillerie qu'a besoin le peuple rwandaise.
2. Créer de l'emploi au peuple rwandais.
3. Trouver de meilleurs produits à des prix compétitifs au peuple rwandais.
4. Elle pourra également nouer des relations de toute sorte tant au Rwanda qu'à l'étranger, avec toute autre société, entreprise, association ou institution ayant un objet similaire ou à favoriser celui de la société.

CHAP. II : CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES ET LIBERATIONS

Article 5 : Capital Social

Le capital social est fixé à un million de francs rwandais (1.000.000Frw). Il est divisé en mille (1.000) parts de mille francs rwandais (1.000Frw) chacune.

Article 6 : Parts sociales et libérations

Les mille (1.000) parts sociales sont souscrites et entièrement libérées comme suit :

GAPITENE Bonaventure	600 parts, soit	600 000 frw
UMURUNGI Josiane	200 parts, soit	200 000 frw
NSHIMIYIMANA Jean Claude	200 parts, soit	200 000 frw

Le capital social peut être augmenté ou réduit une ou plusieurs fois, sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Lors de toute augmentation du capital, l'Assemblée Générale fixe le taux et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles, celles-ci sont offertes de préférence aux associés existants au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux. Le droit de préemption s'exerce dans le délai de trois mois et aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Pour la libération des parts souscrites en cas d'augmentation du capital, la société fera appel de fonds aux associés souscripteurs, par lettre recommandée, un mois avant la date fixée pour les versements.

Article 7 : Responsabilités des Associés

Les associés ne sont responsables des engagements de la société qu'à concurrence de la valeur des parts souscrites par eux.

Article 8 : Droits des Associés

Chaque part sociale confère un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé, notamment la participation à la prise des décisions habituellement reconnues à l'Assemblée Générale et à la répartition des bénéfices et du produit de liquidation.

Article 9 : Cession et Transmission des Parts

Les cessions à titre onéreux ou gratuit des parts sociales sont soumises aux restrictions ci-après. Toutefois, demeurent libres moyennant information préalable à donner au Conseil d'Administration :

- i) Les cessions entre associés ;
- ii) Les cessions consenties par un associé à ses frères, sœurs, descendants ou ascendants en ligne directe ou à son conjoint;
- iii) Les transmissions à cause de mort.

En dehors de ces cas, tout associé désirant céder ses parts sociales devra aviser le Conseil d'Administration en indiquant le nom, prénom et profession du cessionnaire projeté ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège ainsi que le nombre de parts à céder. Toute cession des parts sociales ne pourra avoir lieu que moyennant l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

CHAP. III : ADMINISTRATION – DIRECTION – SURVEILLANCE

Article 10 : Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à quatre membres, associés ou non. Ils sont nommés pour deux ans au moins et six ans au plus par l'Assemblée Générale et révocable à tout moment par elle.

Article 11 : Vacance d'Administrateur

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'Administrateur, les membres restants du Conseil d'Administration doivent convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement.

Article 12 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an. Les réunions se tiennent au lieu du siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Articles 13 : Délibérations

Le Conseil ne peut délibérer et statuer que sur la majorité de ses membres. Chaque Administrateur peut, même par simple lettre écrite en manuscrit ; donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil.

Article 14 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux sont consignés ou reliés en un recueil spécial. Les délibérations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par télégramme ou fax y sont annexés.

Article 15 : Emoluments

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs un émolument fixe ou des jetons de présence à porter au compte des frais généraux.

Article 16 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou en défendant.

Article 17 : Surveillance

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes ou un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés chaque année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles et révocables à tout moment par l'organe qui les a nommés et qui détermine leurs émoluments.

CHAP. IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés, quel que soit le nombre de leurs parts sociales.

Article 19 : Convocations

L'Assemblée Générale se tient au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. Le conseil d'Administration convoque les Assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

Tout propriétaire de parts sociales peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire. L'organe qui convoque l'Assemblée Générale peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée à l'endroit indiqué par lui et dans les délais qu'il fixe.

Tout associé ou mandataire doit, avant l'ouverture de la séance, signer la liste de présence. Cette liste indique l'identité des associés ainsi que le nombre de titres pour lesquels ils prennent part au vote. Chaque part sociale donne droit à une voix dans les limites imposées par la loi.

Article 20 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée et délibère valablement si le nombre des parts sociales représentées atteint au moins les soixante-quinze pour cent du capital social. En cas d'absence de majorité, en deux Assemblées Générales successives convoquées régulièrement, un quorum de cinquante pour cent pourra valablement siéger et prendre des décisions statutairement acceptables.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions. Le vote se fait par main levée ou par appel nominal.

Article 21 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à décider d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, de la fusion ou de la scission de la société, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si ceux qui assistent à l'Assemblée Générale représentent au moins les trois quarts du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des associés.

Article 22 : Procès Verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les associés et sont consignés ou reliés dans un recueil spécial tenu au siège social.

CHAP. V : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS – BENEFICES ET REPARTITION

Article 23 : Exercice Social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 24 : Inventaire et Comptes Annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un bilan, ordonne un inventaire complet de ses avoirs et droits, de ses obligations et engagements, relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés.

Il remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société aux Commissaires, s'ils ont été désignés, qui font un rapport contenant leurs propositions.

Quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance au siège social :

- i) du bilan et du compte de pertes et profits et de leur annexes;
- ii) du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes.

Le bilan, compte de pertes et profits et leurs annexes, de même que les rapports repris au point (ii) ci-dessus sont adressés aux associés en même temps que la convocation.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes. Après l'adoption du bilan, elle se prononce par vote spécial sur la décharge des Administrateurs et des Commissaires. Le bilan, le compte de pertes et profits et la situation du capital doivent être publiés par les Administrateurs conformément à la loi.

Article 25 : Distribution des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissement et provisions jugés nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé 5% pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée qui, sur proposition du Conseil d'Administration, en détermine l'affectation.

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAP. VI : DE LA DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 26 : Dissolution et Liquidation

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme, si elle le juge nécessaire, un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et émoluments. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et Commissaires.

L'Assemblée Générale est convoquée, constituée, et tenue pendant la liquidation conformément aux dispositions du chapitre quatre des présents statuts, les liquidateurs jouissant des mêmes prérogatives que le Conseil d'Administration. Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

A moins que l'Assemblée Générale n'ait réglé autrement le mode de liquidation à la majorité requise pour modifier les statuts, le produit de la liquidation est en premier lieu, après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes y compris les frais de liquidation, affecté au remboursement du montant des parts sociales. Le solde éventuel est réparti à parts égales entre toutes les parts sociales.

CHAP. VII : DISPOSITIONS GENERALES

Article 27 : Litiges

Pour tous litiges entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28 : Domiciliation

Les associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile au Rwanda dûment notifiée à la société sont censés avoir élu domicile au siège social où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société ayant l'obligation de les tenir au courant à leur domicile à l'étranger.

CHAP. VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 : Frais de constitution

Les frais de constitution de la société sont estimés à deux cent cinquante mille francs rwandais (250.000Frw)

Article 30 : Désignation des Administrateurs

L'Assemblée Général a fixé à trois le nombre des Administrateurs pour le premier exercice.

Ont été désignés comme Administrateurs, les personnes suivantes qui ont accepté leur mandat de deux ans :

1. GAPITENE Bonaventure (Président du Conseil d'Administration)
2. UMURUNGI Josiane.
3. NSHIMIYIMANA Jean Claude.

Fait à Kigali, le 16 mai 2003

Les Associés :

GAPITENE Bonaventure (sé)
UMURUNGI Josiane (sé)
NSHIMIYIMANA Jean Claude (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE, VOLUME CDLXXXII.

L'an deux mille trois, le seizième jour du mois de mai, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. GAPITENE Bonaventure, résidant à Kigali
2. UMURUNGI Josiane, résidant à Kigali
3. NSHIMIYIMANA Jean Claude, résidant à Kigali

En présence de MUSHINZIMANA Théogène et de NSHIMIYIMANA Jean Baptiste, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------|
| 1. GAPITENE Bonaventure
(sé) | 2. UMURUNGI Josiane
(sé) |
| 3. NSHIMIYIMANA Jean Claude
(sé) | |

LES TEMOINS

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| 1. MUSHINZIMANA Théogène
(sé) | 2. NSHIMIYIMANA Jean Baptiste
(sé) |
|----------------------------------|---------------------------------------|

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

-DROITS PERCUS : Frais d'acte : deux mille cinq cents francs rwandais, enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 24391, volume CDLXXXII dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 0855453 du 13 mai deux mille trois délivrée par le Comptable Public Kigali.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS RWANDAIS, PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
NDIBWAMI Alain
(sé)

**REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE**

A.S. N°42132

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 22/02/2007 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 23301/KIG le dépôt de: Statut de la société QUNINCALLERIE BELEC SARL.

Droit perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 12.000 Frw
suivant quittance n°2551039 du 22/02/2007

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)**

THE MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION OF RWANDANET

RWANDANET

THE UNDERSIGNED;

1. François-Xavier CHAFFEUR, Rwandese by Nationality holding Identity Card n°76210 issued on 30/11/2004, Nyarugenge, Kigali-Rwanda.
2. Stephen ASIIMWE MUPENDE, Rwandese by Nationality holding Identity card n°76209 issued on 30/11/2004, Nyarugenge, Kigali-Rwanda.

Do hereby agree on the following memorandum and Articles of Association:

CHAPTER ONE: NAME, OBJECTIVES, HEAD OFFICE AND DURATION.

Article one:

A limited liability company to be known as **RWANDANET** is hereby established. It shall be in the category of a Limited liability Company prescribed by law n°06/1988 of 12th February 1988 concerning commercial enterprises. It shall be governed by the laws of Rwanda and by this memorandum and articles of association.

Article 2:

The objects for which the company is established are:

- a) To provide professional IT related services, products sales and services of all kinds as related to IT business at a reasonable price;
- b) To create unique, upscale, innovative ICT solutions that will enable users to benefit from reliable solutions;
- c) To carry on any other activity, which in the opinion of the shareholders of the company may seem capable of being conveniently carried on in connection with or as ancillary to any of the above activities;
- d) To carry on any other activity that can lawfully be carried out.

Article 3:

The head office of the company shall be situated in Kigali, the capital city of the Republic of Rwanda. It may be transferred to any other place in or outside the Republic of Rwanda if the general meeting so decides.

Article 4:

The company may upon a decision by the general meeting, establish branches or subsidiaries in the Republic of Rwanda as well as else where in the world.

Article 5:

The registration of the company shall be complete upon entering its name in the register of companies. The company shall continue to exist for an unknown period of time. It may however be dissolved by the general meeting.

CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL-SHARES

Article 6:

The authorised share capital of the company is Rwandan francs hundred thousand (500.000 Frw) divided into five hundred (500) shares of one thousand Rwandan francs (1.000 Frw each).

The shares are fully paid for in the following manner:

Name of shareholders	Occupation	Postal address	N°of shares	Amount (in Frw)
François-Xavier CHAUFFEUR	Multimedia Designer	# 2003 Kigali	250	250.000
Stephen ASIIMWE MUPENDE	Programmer and System Developer		250	250.000
Total			500	500.000

Article 7:

The company has the power from time to time to increase or reduce the authorised share capital.

Article 8:

The liability of the Shareholders is limited. New Shareholders may be allowed into the company by approval of the general meeting by simple majority. A Shareholder may withdraw from the company by the decision of the general meeting.

Article 9:

A Shareholder may, subject to rules of pre-emptive of the other shareholder as envisaged under law n°6/1988 of 12th February 1988 concerning commercial enterprises, transfer shares to any other person. A share is indivisible in case there are several claimants to one share, all rights arising from the share shall be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

CHAPTER THREE: MANAGEMENT

Article 10:

A managing Director appointed by the general meeting shall manage company at any one time and shall chair its general meetings.

Mr. Stephen MUPENDE ASIIMWE shall be managing director until the general meeting decides otherwise.

Article 11:

The managing director shall have full powers to manage and administer the assets and activities of the company within the limits of this memorandum and articles of association. It shall be within his powers to carry out all those duties that are not expressly reserved for the general meeting either by law or by this memorandum and articles of association. The managing director shall be paid such fees and allowances, as the general meeting shall determine.

Article 12:

The shall be appointed auditors whose duties shall be regulated by the general meeting.

CHAPTER FOUR: GENERAL MEETING

Article 13:

The fully constituted general meeting shall be representative of the Shareholders' interests and all decisions taken there which are in conformity with the law this memorandum and articles of association shall be binding on all Shareholders.

Article 14:

The general meeting shall convene once a year at the company's head-office or at any other place mentioned in the notice of the meetings. Such general meeting shall be called the "ordinary meeting". An extra-ordinary general meeting may always be called by the managing director or the auditors by support of 2/3 of the Shareholders or by consensus of the Shareholders.

Article 15:

Decisions at general meetings shall be by simple majority except where the law or this memorandum and articles of association provides otherwise.

Article 16:

Resolutions of the general meeting shall be signed by the chairman and such other Shareholders as the Shareholders may appoint and shall be kept in a special register to be found at the company's head office.

CHAPTER FIVE: BALANCE SHEET-DIVIDENDS

Article 17:

The company's financial year starts on 1st January and ends on 31st December of the same year. The first financial year shall start on the day the company is entered into the register of companies and end on 31st December of the same year.

Article 18:

The managing director shall cause proper accounts to be kept in respect to:

- all sums of money received and expended by the company and matters in respect of which the receipt expenditure took place and;
- the assets and liabilities of the company.

Article 19:

The managing director shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the company in a general meeting such profit and loss accounts, balance sheet and such other reports as shall be required by the general meeting.

Article 20:

- 1) The profits of the company available for dividends and resolved to be distributed shall be applied in the payment of dividends to the Shareholders accordingly.
- 2) The company in a general meeting may declare dividends accordingly.
- 3) No dividends shall be payable except out of the profits of the company or in excess of the amount recommended by the general meeting.

CHAPTER SIX: WINDING - UP

Article 21:

The company may be wound-up by a 2/3 majority vote of an extra-ordinary general meeting for reasons of insolvency. It may also be wound-up by consensus of the Shareholders in a general meeting. If the company shall be wound-up, the Shareholders shall appoint a liquidator who with the authority of an extra-ordinary resolution shall divide among the Shareholders the whole or any part of the assets of the company.

CHAPTER SEVEN: MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 22:

The laws of Rwanda shall govern any matter not taken care of by this memorandum and articles of association.

Article 23:

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the general meeting failing which; it shall be referred to an arbitrator agreed upon by the shareholders. When the dispute remains unresolved, it shall be referred to the court of first instance of Kigali.

Done in Kigali this day of 14th October, 2005.

THE SHAREHOLDERS AND OWNERS OF THE COMPANY

1. François-Xavier CHAUFFEUR (sé)
2. Stephen ASIIMWE MUPENDE (sé)

AUTHENTIC DEED, THE NUMBER WHICH IS THIRTY THOUSAND AND TWENTY SIX, VOLUME DXCIV

The year two thousand and five, the 14th day of October, We NDIBWAMI Alain, the Rwanda State Notary, being and living in Kigali, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by:

1. Stephen MUPENDE ASIIMWE, resident in Kigali;
2. François-Xavier CHAUFFEUR, resident in Kigali.

Were present Mr. William RYARASA living in Kigali and Ms. Oliver KATUSHABE living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the associated members and witnesses the content of the deed, the associated members have declared before Us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down include well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the associated members and Us, Authenticated and imprinted of the Seal of the Kigali Notary Office.

THE ASSOCIATED MEMBERS

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| 1. Stephen MUPENDE ASIIMWE
(sé) | 2. François-Xavier CHAUFFEUR
(sé) |
|------------------------------------|--------------------------------------|

The WITNESSES

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| 1. Oliver KATUSHABE
(sé) | 2. William RYARASA
(sé) |
|-----------------------------|----------------------------|

The Notary
NDIBWAMI Alain
(sé)

DERIVED RIGHTS: The deed fees: Two thousand five hundred Rwandese Francs Registered by Us, NDIBWAMI Alain, The Rwanda State Notary being and living in KIGALI, under number 30026, Volume DXCIV, the price of which amounts to Two thousand five hundred Rwandese Francs derived under receipt n° 1907534 as of the 10/10/2005, and issued by the Public Accountant of Kigali.

The Notary
NDIBWAMI Alain
(sé)

THE DRAWING UP FEES: FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO FOUR THOUSAND EIGHT HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT. KIGALI, 14th DAY OF OCTOBER TWO THOUSAND AND FIVE.

The Notary
NDIBWAMI Alain
(sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE

A.S. N°41318

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 12/01/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 023/06/KIG le dépôt de: Statut de la société RWANDANET LTD.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 6.000 Frw
suivant quittance n°2015806 du 05/01/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

LE TRIOMPHE SARL

STATUTS

Entre les soussignés:

1. Mme UWINGABIRE Jeanne Marie Assumpta, résidant à Kigali;
2. Mlle MUTONI Christèle, née le 12/03/1994, représentée par sa mère DUKUZE Hilarie;
3. Mr. MUSANA Eulade Norbert, né le 11/04/1992, représenté par sa mère MUKANTAGENGWA Catherine;
4. Mr. KWIZERA Fabrice, né le 10/01/1989, représenté par sa mère TUMUSABEYEUZU Christine.

Il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article premier:

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, dénommée **LE TRIOMPHE SARL**.

Article 2:

Le siège social est fixé à Kigali, dans la Ville de Kigali où tous les actes doivent être notifiés. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. La société peut avoir des succursales, agences ou représentations tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet:

- L'importation et l'exportation;
- Le commerce général;
- L'exportation d'un motel.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconque, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser; elle pourra notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sein ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL-PART SOCIALES

Article 5:

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions de francs rwandais (9.000.000 Frw), répartis en 900 parts sociales de 10.000 Frw chacune. Les parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit:

1. Mme UWINGABIRE Jeanne Marie Assumpta, 150 parts sociales, soit 1.500.000 Frw;
2. Mlle MUTONI Christèle, 300 parts sociales, soit 3.000.000 Frw;
3. Mr. MUSANA Eulade Norbert, 150 parts sociales, soit 1.500.000 Frw;
4. Mr. KWIZERA Fabrice, 300 parts sociales, soit 3.000.000 Frw.

Les associés MUTONI Christèle, MUSANA Eulade Norbert et KWIZERA Fabrice étant toujours mineurs, ils sont représentés par leurs mères jusqu'à leur majorité.

Article 6:

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de ladite augmentation. Le cas échéant, l'Assemblée Générale décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé et toutes autres modalités de son exercice.

Article 7:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

Article 8:

Les parts sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des associés qui mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Directeur Général. Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.

Article 9:

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Toute cession ou transmission des parts sociales à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale, sauf si la cession ou transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION-SURVEILLANCE

Article 10:

La société est gérée et administrée par un Directeur Général, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Article 11:

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société poursuites et diligences du Directeur Général pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 12:

Est nommé pour la première fois Directeur Général, Madame TUMUSABEYEUZU Christine pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 13:

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes. Ils jouissent du libre accès aux archives de la société et peuvent vérifier sans les déplacer, tous les documents comptables.

CHAPITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 14:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 15:

L'Assemblée Générale ordinaire se tient deux fois par an, dans la première quinzaine du mois de mars et dans la première quinzaine du mois de septembre. Des assemblées extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

Article 16:

Les résolutions se prennent à la majorité des parts sociales. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir la majorité des parts sociales.

CHAPITRE V: BILAN-INVENTAIRE-REPARTITION DES BENEFICES

Article 17:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour expirer le 31 décembre suivant.

Article 18:

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Général, un inventaire général de l'actif et du passif, un compte de pertes et profits. La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin d'un an d'exercice, le Directeur Général arrête la situation comptable qu'il présente à l'Assemblée Générale ordinaire pour information de la bonne marche de la société et l'approbation.

Article 19:

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et les comptes des pertes et profits, elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur décharge du Directeur Général.

Article 20:

Les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 21:

En cas de perte du quart du capital, le Directeur Général doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Directeur Général est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 22:

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion. Sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 23:

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attributions de juridiction aux tribunaux du Rwanda.

Article 24:

Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée inscrite, et toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

Article 25:

Les associés déclarent que les frais de constitution de la société s'élèvent à environ Trois Cents Mille Francs Rwandais (300.000 Frw).

Fait à Kigali, le 27/04/2006

LES ASSOCIES

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1. UWINGABIRE Jeanne Marie Assumpta
(sé) | 3. MUSANA Eulade Norbert
(sé) |
| 2. MUTONI Christèle
(sé) | 4. KWIZERA Fabrice
(sé) |

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT DEUX VOLUME DCXXI

L'an deux mille six, le vingt-septième jour du mois d'avril, Nous, MURERWA Christine, Notaire à l'Office Notarial National étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant nous a été présenté par :

1. Mme UWINGABIRE Jeanne Marie Assumpta, résidant à Kigali;
2. Mlle MUTONI Christèle, née le 12/03/1994, représentée par sa mère DUKUZE Hilarie;
3. Mr. MUSANA Eulade Norbert, né le 11/04/1992, représenté par sa mère MUKANTAGENGWA Catherine;
4. Mr. KWIZERA Fabrice, né le 10/01/1989, représenté par sa mère TUMUSABEYEUZU Christine.

En présence de MPONGEMPABE Léopold et de MUJAWAMARIYA Monique, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants déclarent devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel que rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1. UWINGABIRE Jeanne Marie Assumpta
(sé) | 3. MUSANA Eulade Norbert
(sé) |
| 2. MUTONI Christèle
(sé) | 4. KWIZERA Fabrice
(sé) |

LES TEMOINS

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1. MPONGEMPABE Léopold
(sé) | 2. MUJAWAMARIYA Monique
(sé) |
|--------------------------------|---------------------------------|

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

DROITS PERÇUS: Frais d'acte: Deux mille cinq cents francs rwandais; enregistré par Nous, MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31.402 Volume DCXXI dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°2153386 du 27 avril deux mille six, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION: POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS RWANDAIS PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE

A.S. N°41606

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 06/07/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 254/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société "**LE TRIOMPHE**" SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 108.000 Frw
suivant quittance n°2215495 du 20/06/2006

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge
MUKABARANGA Yvonne
(sé)

B.M. CONTRACTORS S.A.R.L.

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

Between the undersigned;

Mr. BAKAREKE NGOGA Jules a Rwandan, domiciled in Nyarugenge District, Kigali City in the Republic of Rwanda,

AND

Mrs. MUKESHIMANA Emma a Rwandan, domiciled in Nyarugenge District, Kigali City in the Republic of Rwanda,

The following have been agreed upon:

CHAPTER ONE: NAME, HEAD OFFICE, OBJECTIVES, DURATION OF THE COMPANY.

Article one:

A limited liability company known as **B.M. CONTRACTORS SARL** is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and by these articles of association.

Article 2:

The head office of the company shall be situated in Kigali the capital city of the Republic of Rwanda. It can have other branches elsewhere in the country, or even abroad.

Article 3:

The objects for which the company is established are:

- e) To carry out the business of construction and supervision of engineering works;
- f) To carry out the business of graphic and general design, landscaping, gardening and any related discipline;
- g) To deal in architectural, civil engineering and structural designs including but not limited to land surveying and related business;
- h) To deal in preparation and development of strategic plans;
- i) To deal in consultancy services of all kinds including but not limited to marketing activities, procurement specialists, brokers and commission agents;
- j) To deal in any other legally acceptable business in Rwanda as shareholders shall from time to time deem necessary;
- k) To invest and deal with moneys of the company not immediately required in any manner;
- l) To enter into any arrangements with any government or authorities (municipal, local or otherwise) or any corporation, companies or persons that may seem conducive to the company's objects or any of them and to obtain from any Government authority, corporation or persons any halts, contracts, decrees, rights, privileges and concessions which the company may think desirable and carry out, exercise and comply with any such charter, contracts, decrees, rights, privileges and concessions and to present and advocate the view and policies of the company to governments and other authorities;

Article 4:

The duration of the company is not determined. The company will start operating from the date it will be registered in the commercial register.

CHAPTER TWO: THE SHARE CAPITAL OF THE COMPANY

Article 5:

The share capital of the company is 1,000,000Frw (one million Rwandese francs) divided into 1000 shares of 1.000Frw each with power for the company to increase or reduce the said capital and to issue any of its said capital with or without any preference, priority or special privileges or subject to any postponement of rights or to any conditions or restrictions and so that unless the conditions of issue of shares whether declared to be preference or otherwise shall be subject to be power herein contained.

We the several persons whose names, postal addresses and descriptions are hereunto subscribed are desirous of being formed into a company in pursuance of this memorandum of association respectively agree to take the number of shares in the capital set opposite our respective names.

The share capital has been guaranteed and contributed in the following manner:

Mr. BAKAREKE NGOGA Jules: 600 shares equivalent to 600.000 Frw,

AND

Mrs. MUKESHIMANA Emma: 400 shares equivalent to 400.000 Frw.

Article 6:

A register for the shareholders shall be kept at the head office of the company, and includes the following;

1. The description of each shareholder,
2. The number of shares owned by each shareholder,
3. The contributed capital,
4. The issuance of shares, showing the signature of the issuer and that of the receiver of the share, or the General Manager's signature or that of his/her representative,
5. The issuance of shares as a result of the death or distribution of the share(s) amongst the survivors, including date, signature of the General Manager and those of the new shareholders or the signatures of their representatives.

Article 7:

Each shareholder's liability does not exceed the amount contributed by him to the company. Each share gives equal rights in the management of the company and in sharing of profits and outcomes from liquidation.

Article 8:

The shares in the company can be given to one of the shareholders in the following manner: concerning issuance of shares or inheritance of the deceased's shares the owner has to first obtain permission from his/her shareholders. The issuance or inheritance were done, and to be signed by the issuer and the receiver. The issuance and succession of shares obtains value in the company and its members starting on the date on which they were written in the company register.

Article 9:

When one of the company members dies, his/her relatives mentioned in the will continue with the company, failure of which, his successors nominates the ones to inherit the deceased's shares in the company. In that case, the successors also have to obtain permission as stipulated in article 8 of these articles of association, failing which the deceased's shares are bought by the company.

Article 10:

Any party to this agreement proposing to transfer any shares shall give a six months notice in writing to the other parties, or get other party to buy his shares. The transfer notice shall specify the number of shares the transferor proposes to transfer. The initial parties to this agreement shall have priority over any other party to purchase such shares.

Article 11:

Each shareholder has to obtain a Share Certificate issued by the Management of the Company as proof of share contribution.

CHAPTER THREE: ADMINISTRATION, CONTROL, MANAGEMENT

Article 12:

The administration of the company will be run by the General Manager, elected by the shareholders for a term of three years. That term is renewable. He/she can be removed from office any time the share holders deems it necessary without having to wait for the three years to elapse.

Article 13:

The first General Manager of the company shall be Mr. BAKAREKE G. Jules. He shall be responsible for the day to day management of the Company.

Article 14:

The General Manager of the company shall be removed from office upon the decision of the general meeting. The decision shall be reached by the majority votes of shareholders who have more than ½ of the share capital. When the General Manager is removed from office without a genuine reason, he/she can sue for damages.

Article 15:

The General Manager of the Company is charged with the duty to do all that is possible to see to it that the objectives of the Company are realized.

Article 16:

Each shareholder has the duty to control the company's assets. Each of them has the right to visit the documents of the company, can also control the auditing and other documents of the company, he finds necessary to.

CHAPTER FOUR: GENERAL MEETINGS

Article 17:

The General Meeting convenes once each year in the month of December, and takes place at the head office of the company on invitation of the General Manager. An Extra Ordinary general meeting convenes any time where necessary.

Article 18:

Decisions in the General Meetings are taken on majority basis without considering the number of shares of the shareholders present or represented. In case of amending the memorandum of association, the company member or their representatives must have at least ½ of the shares of the company to make a quorum.

Article 19:

Nothing must be amended in the memorandum of association in the absence of a quorum of 2/3 of shares. In case of changing objectives of the company or its nationality, there must be a quorum of ¾ of the company shares.

Article 20:

The General Meeting convenes in the month of December and verifies the report of the General Manager of the company and makes recommendations on the assets of the company and on the profits to be used in smooth running of the business.

CHAPTER FIVE: AUDIT, ASSETS, DETERMINING PROFITS, COMMERCIAL YEAR.

Article 21:

Each commercial year starts on first January and ends on the last day of December of each year. The first commercial year starts on the day when the company is registered in the commercial register, and ends on 31st December of the same year.

Article 22:

At the end of each year, the General Manager makes a general declaration of the assets of the company, the profits and loss made in that year. The work of the General Manager is always done after six months. The General Manager makes the balance sheet of capital, which he/she presents before the general meeting. That report clearly shows the situation of the assets, profits and losses.

Article 23:

Profits are realized from all the business transactions in the commercial year, after subtracting all the company's expenses and money set aside to cater for worn out assets, profits from shares are shared amongst the company members in a manner determined by the general meeting, which can alone decide on the part of the profits to be saved.

Article 24:

After determining the assets, profits and losses by the company materials, they are sent to the Court of Law, to be published in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.

CHAPTER SIX: DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 25:

When the capital decreases to ½ of it, the General Manager must consult the company members about its dissolution. In dissolving the company, its members convened in the general meeting appoints the curator or curators their payments and way of distributing the capital of the company.

The cost for liquidation is covered by the company. The curators can be allowed to transfer the money paid to or paid by the dissolved company to another company or other entrepreneurs.

Article 26:

After payment of all the debts of the company and the cost for liquidation, minus the transfer of shares, the remaining capital is distributed amongst the company members in the manner hereunder prescribed:

- It is the shares of the share capital that are paid first, in the order of the money that was paid first.
- The remaining money is distributed in the same way and in consideration of the contributed money. The shares of all the company members are equal, there are no inequalities.

CHAPTER SEVEN: FINAL PROVISIONS.

Article 27:

In case there are no necessary provisions provided for in this Memorandum of Association, the company members have agreed to invoke the law governing the companies in Rwanda.

Article 28:

Any conflict or misunderstandings amongst the company members shall be dealt with by the General Meeting before taken to the courts of law. When the General Meeting fails to solve that problem, it shall be taken to an arbitration, which shall be made of an arbitrator appointed by both the one against the company and the company itself.

Article 29:

The shareholders declare that the company's incorporation charges are 200.000Frw.

Done in Kigali on the 10th August, 2006.

THE SHAREHOLDERS AND OWNERS OF THE COMPANY

Mr. BAKAREKE NGOGA Jules (sé)

Mrs. MUKESHIMANA Emma (sé)

AUTHENTIC DEED, THE NUMBER WHICH IS TWO HUNDRED SEVENTY EIGHT VOLUME VI

The year two thousand and six, the Tenth day of August, We RUZINDANA Landrine, the Rwanda State Notary, being and living in Kigali, certify that the deed, the clauses of which are here before reproduced were presented to us by:

Mr. BAKAREKE NGOGA Jules and
Mrs. MUKESHIMANA Emma,

Were present Mr. NKURANGA Wilson and Mrs. NIYOKWIZERA Jeanne living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the associated members and witnesses the content of the deed, the associated members have declared before Us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down include well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the associated members and Us, Authenticated and imprinted of the Seal of the Kicukiro Notary Office.

THE ASSOCIATED MEMBERS

1. Mr. BAKAREKE NGOGA Jules
(sé)

2. Mrs. MUKESHIMANA Emma
(sé)

The WITNESSES

2. Mr. NKURANGA Wilson
(sé)

2. Mrs. NIYOKWIZERA Jeanne
(sé)

The Notary
RUZINDANA Landrine
(sé)

DERIVED RIGHTS:

The deed fees: Two thousand five hundred Rwandese Francs
Registered by Us, RUZINDANA Landrine, The Kicukiro District Notary being and living in KIGALI, under number 278, Volume VI, the price of which amounts to Two thousand five hundred Rwandan Francs derived under receipt n° 155297 as of the 08/08/2006, and issued by the Public Accountant of Kicukiro.

The Notary
RUZINDANA Landrine
(sé)

THE DRAWING UP FEES: FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO FIVE THOUSAND SIX HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT, KIGALI, 10th DAY OF AUGUST TWO THOUSAND AND SIX.

The Notary
RUZINDANA Landrine
(sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE

A.S. N°41680

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 11/08/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 311/06/KIG le dépôt de: Statut de la société B.M. CONTRACTORS SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 12.000 Frw
suivant quittance n°2250944 du 11/08/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

**SOCIETE D'IMPORTATION ET DE COMMERCE GENERAL AU RWANDA
(SICOGER SARL)**

STATUTS

Entre les soussignés:

5. CYIZERE Emmanuel, de nationalité Rwandaise, résidant à Nyanza/Butare;
6. TWAGIRAMARIYA Concessa, de nationalité Rwandaise, résidant à Nyanza/Butare.

Il a été convenu ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article premier:

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts, dénommée **SOCIETE D'IMPORTATION ET DE COMMERCE GENERAL AU RWANDA, SICOGER SARL** en sigle.

Article 2:

Le siège social est fixé à Kigali, District de Nyarugenge, Ville de Kigali où tous les actes doivent être légalement notifiés. Le siège social pourra être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. La société peut avoir des succursales, agences ou représentations tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3:

La société a pour objet:

- Effectuer les activités d'importation et vente des produits divers;
- Vente des matériaux de construction sous forme de quincaillerie;
- Effectuer des travaux d'études et de construction;
- Exploiter une agence en douanes.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser; elle pourra notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sein ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4:

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL-PART SOCIALES

Article 5:

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs rwandais (2.000.000 Frw), répartis en 200 parts sociales de 10.000 Frw chacune. Les parts sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit:

5. CYIZERE Emmanuel, 150 parts sociales, soit 1.500.000 Frw;
6. TWAGIRAMARIYA Concessa, 50 parts sociales, soit 500.000 Frw;

Article 6:

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de ladite augmentation. Le cas échéant, l'Assemblée Générale décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé et toutes autres modalités de son exercice.

Article 7:

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites.

Article 8:

Les parts sociales sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des associés qui mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les bénéficiaires et le Gérant. Tout associé et tout tiers intéressé peut en prendre connaissance sans le déplacer.

Article 9:

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Toute cession ou transmission des parts sociales à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'Assemblée Générale, sauf si la cession ou transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe. Dans le cas où un associé veut endre ses parts, les autres associés ont un droit de préemption.

CHAPITRE III: ADMINISTRATION-SURVEILLANCE

Article 10:

La société est gérée et administrée par un Gérant, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction. Il est révocable par elle conformément à la loi.

Article 11:

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de la société dans les limites de l'objet social. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Les actions en justice tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société poursuites et diligences du Gérant pouvant se substituer un mandataire de son choix.

Article 12:

Est nommé pour la première fois Gérant, Monsieur CYIZERE Emmanuel pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 13:

Les opérations de la société sont contrôlées par les associés eux-mêmes. Ils jouissent du libre accès aux archives de la société et peuvent vérifier sans les déplacer, tous les documents comptables.

CHAPITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 14:

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 15:

L'Assemblée Générale ordinaire se tient deux fois par an, dans la première quinzaine du mois de mars et dans la première quinzaine du mois de septembre. Des assemblées extraordinaires se tiennent chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

Article 16:

Les résolutions se prennent à la majorité des parts sociales. Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir la majorité des parts sociales.

CHAPITRE V: BILAN-INVENTAIRE-REPARTITION DES BENEFICES

Article 17:

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce pour expirer le 31 décembre de cette année.

Article 18:

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif, un compte de pertes et profits. La tenue de la comptabilité est journalière et à la fin d'un an d'exercice, le Gérant arrête la situation comptable qu'il présente à l'Assemblée Générale ordinaire pour information de la bonne marche de la société et l'approbation.

Article 19:

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et les comptes des pertes et profits, elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial, sur décharge du Gérant.

Article 20:

Les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui peut affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estime nécessaire ou utile.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 21:

En cas de perte du quart du capital, le Gérant doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société.

Si la perte atteint la moitié du capital, le Gérant est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts lesquelles il est pris part au vote.

Article 22:

En cas de dissolution, le solde bénéficiaire de la liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles sont supportées entre les associés dans la même proportion. Sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 23:

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux du Rwanda.

Article 24:

Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée inscrite, et toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

Article 25:

Toute contestation ou interprétation des présents statuts sera soumise à une organisation d'arbitrage, pour un règlement à l'amiable. Si cela est impossible, le différend sera porté devant les tribunaux de lieu du siège social de la société.

Article 26:

Les associés déclarent que les frais de constitution de la société s'élèvent à environ Quatre Cents Mille Francs Rwandais (400.000 Frw).

Fait à Kigali, le 25/04/2006

LES ASSOCIES

1. CYIZERE Emmanuel
(sé)

2. TWAGIRAMARIYA Concessa
(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT SEPTANTE-NEUF, VOLUME DCXX

L'an deux mille six, le vingt-septième jour du mois d'avril, Nous, MURERWA Christine, Notaire à l'Office Notarial National, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci avant nous a été présenté par :

5. Mr. CYIZERE Emmanuel;
6. TWAGIRAMARIYA Concessa;

En présence de MUTABARUKA André et de MUSABYIMANA Emmanuel, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants déclarent devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel que rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. CYIZERE Emmanuel
(sé)

2. TWAGIRAMARIYA Concessa
(sé)

LES TEMOINS

1. MUTABARUKA André
(sé)

2. MUSABYIMANA Emmanuel
(sé)

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

DROITS PERÇUS: Frais d'acte:Deux mille cinq cents francs rwandais; enregistré par Nous, MURERWA Christine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Kigali, sous le numéro 31.379 Volume DCXX dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n°2151914 du 21 avril deux mille six, délivrée par le Comptable Public de Kigali.

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION: POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT LE COUT EST DE 5.600 FRANCS RWANDAIS PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

LE NOTAIRE
MURERWA Christine
(sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE

A.S. N°41533

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 18/05/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 197/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société SICOGER SARL

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 24.000 Frw
suivant quittance n°2159542 du 16/05/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

COMPAGNIE IMPORT-EXPORT,COIMEX S.A.R.L

STATUTS

Entre les soussignés :

- MUSEKERA Emmanuel, Technicien du Marketing, de nationalité Rwandaise, domicilié en Commune Mbazi, Préfecture de Butare, et résidant à Nyarugenge Préfecture de la Ville de Kigali.
- KAYIBANDA Jean Baptiste, Mécanicien, de nationalité Rwandaise, domicilié Commune Kabarondo, Préfecture de Kibungo, résidant en Commune Kacyiru Préfecture de la Ville de Kigali
- Joseph Mabye, Economiste de nationalité Rwandaise, domicilié Commune Kigombe, Préfecture Ruhengeri, résidant à Commune Nyarugenge, Préfecture de la Ville de Kigali.

Il a été convenu de constituer une société à responsabilité limitée dont les statuts suivent:

TITRE PREMIER: DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article premier:

Il est constitué par les présents statuts une société à responsabilité limitée dénommée COMPANGIE IMPORT-EXPORT en abrégé COIMEX S.A.R.L

Article 2:

Le siège de la société est établi à Kigali, B.P.2573 Kigali, il peut être transféré dans n'importe quelle autre localité de Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. Celle-ci peut créer des succursales, bureaux ou agences tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3:

La société est constituée pour durée indéterminée à dater de son immatriculation au registre de commerce. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes prescrites pour les modification aux statuts.

Article 4:

Sous réserve des restrictions imposées par les lois et règlements régissant le commerce général au Rwanda, la société a pour objet :

L'importation de tout les produits dont celle-ci aura identifié le besoin au Rwanda.

- L'exportation de tout les produits rwandais dont elle aura identifié le marché à l'étranger.
- Les opérations de dédouanement, transport et transit.
- La fourniture des pièces de rechange et l'instauration de garage.
- Elle peut également se livre à toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement à l'objet social ou de nature à faciliter la réalisation de ces objets.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 5:

Le capital social de la société est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs rwandais(1.500.000frw) réparti en cinquante (50) parts sociales de dix mille francs rwandais chacune.

Article 6:

Les cent-cinquante parts sociales sont souscrites et libérées comme suit :

1. Monsieur Musekera Emmanuel : 50 parts soit 500.000 frw
2. Monsieur Kayibanda Jean baptiste : 50 parts soit 500.000 frw
3. Monsieur Mabuye Joseph : 50 parts soit 500.000 frw

Article 7:

Le capital social de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 8:

Le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ne peut être cause de dissolution de la société.

Article 9:

En cas de décès d'un des associés, les héritiers désignent un représentant qui participe à la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée. Celle-ci se prononce sur la dissolution ou le maintien avec l'héritier désigné et les associés survivants.

Article 10:

L'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts, peut recevoir un autre associé. Celle-ci devrait au préalable porter sa proposition à la connaissance de tous les associés dans trente jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée Générale, sur avis et considération du Directeur.

TITRE III: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE- CONTROLE

Article 11:

La gestion quotidienne de la société est assurée par un Directeur, obligatoirement associé, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable. Par ailleurs, de part leur formations, les autres associés pourront participer dans la gestion de la société, dans des fonctions et tâches à préciser. Le Directeur a le pouvoir de représenter la société dans les rapports avec les tiers, de négocier et passer des contrats, d'ester en justice et assure aussi la convocation et le secrétariat de l'Assemblée Générale.

Article 12:

Eu égard à l'évolution des activités, l'Assemblée Générale peut autoriser le Directeur à procéder au recrutement d'un ou plusieurs employés.

Article 13:

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas nécessaire. Les associés ont le pouvoir de contrôler les opérations de la société. Ils peuvent vérifier toutes les écritures comptables et porter un jugement quant à la fiabilité. Le Directeur est tenu de mettre à leur disposition toutes les facilités requises.

TITRE IV: DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14:

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés et réunit, en session ordinaire, une fois par semestre, et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur demande d'un associé.

Article 15:

Les délais de convocation sont de huit jours pour l'Assemblée Générale ordinaire et de quinze jours pour l'Assemblée Générale extraordinaire. Ces délais peuvent être plus courts moyennant un avis favorable de tous les associés.

Article 16:

Tout associé peut, moyennant procuration, donner mandat à un autre personne de son choix de le représenter à l'Assemblée Générale. Cependant, cette facilité ne peut être accordée lorsque la modification des statuts est à l'ordre du jour.

Article 17:

Organe suprême de décision, l'Assemblée Générale peut faire tous les actes de disposition et d'administration de la société. Elle est notamment compétente pour :

- Modifier les statuts
- Approuver les comptes sociaux
- Décider la fusion et de la prise en participation
- Décider de l'affectation du résultat du net
- Nommer et mettre fin aux fonctions du Directeur
- Décider de tout autre aspect lié à la bonne marche de la société.

Article 18:

Les décisions se prennent à la majorité des voix qui participation au vote sur base du principe « une part, une voix » cependant, lors de la modification des statuts, les décisions se prennent à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote.

TITRE V: BILAN- INVENTAIRE-REPARTITION DES BENEFICES

Article 19:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation au registre de commerce et se terminera le trente et un décembre suivant.

Article 20:

A la fin de chaque exercice, le Directeur établit les états financiers qu'il présente à l'Assemblée Générale. Ces états financiers sont accompagnés d'un rapport d'activités qui dégage les perspectives d'avenir, un budget prévisionnel pour l'année à venir ainsi que les mesures d'accompagnement qui s'imposent.

Article 21:

L'Assemblée Générale adopte les états financiers ou ordonne des redressements et se prononce sur le résultat de l'exercice quant à son affectation en tenant compte de la réserve légale de cinq pour cent (5%).

Article 22:

En cas de répartition, le bénéfice net est distribué entre associés sous forme de dividendes en proportion de leurs parts sociales souscrites.

TITRE VI: DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 23:

En cas de perte du quart du capital, le Directeur doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et lui soumettre les mesures de redressement de la société. Si la perte atteint la moitié du capital, le Directeur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale des associés à l'effet de décider s'il a lieu de prononcer la dissolution de la société. La dissolution peut être décidée par les associés possédant la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 24:

En cas de dissolution anticipée de la société, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui doivent s'occuper des intérêts de créanciers de la société souscrites. Les soldes respectifs, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII: DISPOSITION FINALES

Article 25:

Toute disposition légale à laquelle il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y est réputée inscrite, et toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

Article 26:

Tout litige pouvant surgir lors de l'application des présents statuts entraînera la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de mésintelligence, tout litige sera du ressort du tribunal de première instance de Kigali.

Article 27:

Les frais d'établissement de la société sont estimés à la somme de deux cent mille francs rwandais (200.000 Frws).

Ainsi fait à Kigali, le 05/11/1996

Les associés

MUSEKERA EMMANUEL	(sé)
KAYIBANDA JEAN BAPTISTE	(sé)
MABUYE JOSEPH	(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO QUINZE MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ VOLUME CCCII.

L'an mille neuf cent quatre-vingt-seize, le cinquième jour du mois de Novembre. Nous Mutabazi Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions qu l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par:

1. Musekera Emmanuel, Technicien du Marketing, résidant à Kigali
2. Kayibanda Jean Baptiste, Mécanicien, résidant à Kigali.
3. Mabuye Joseph, Economiste, résidant à Kigali.

En présence de Nsengiyumva Amiel et Bagabo Innocent, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux témoins, les comparants ont déclaré devant nous et en présence des dix témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

Les comparants :

1. Musekera Emmanuel (sé)
2. Kayibanda Jean Baptiste (sé)
3. Mabuye Etienne (sé)

Les Témoins

1. Nsengimana Amiel (sé)
2. Bagabo Innocent (sé)

Le Notaire
MUTABAZI Etienne
(sé)

Droits perçus

Frais d'acte : mille huit cents francs rwandais enregistré par Nous, Mutabazi Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 15335 Volume CCCII dont le coût mille huit cent francs rwandais perçus suivant quittance n°185515/B du 05/11/1996 délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire
MUTABAZI Etienne
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT QUATRE MILLE NEUF CENT FRANCS RWANDAIS,PERÇUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Le Notaire
MUTABAZI Etienne
(sé)

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE COIMEX TENU LE 07/11/96 EN ENTRE LES ASSOCIES.

I. PARTICIPANTS :

Etaient présents, Kayibanda Jean Baptiste, Mécanicien, Musekera Emmanuel, Technicien du Marketing, Mabuye Joseph, Economiste tous résidant à Kigali. La réunion a eu lieu au Café Nectar à partir de 17 h 40.

II. L'ORDRE DU JOUR :

- Nomination du Directeur de la société COIMEX
- Etude sur le sigle de la société
- Diverses propositions sur l'avenir de la société COIMEX
- Retrait d'un associé.

III. DEVELOPPEMENT :

Dans son allocution introductive, Mr Musekera Emmanuel a d'abord remercié les associés qui composent l'Assemblée Générale d'avoir respecté le rendez-vous. Il a poursuivi en rappelant que la réunion sera consacrée à l'ordre du jour cité ci-haut, et a demandé aux autres associés si il n'y aurait pas l'un ou l'autre point à insérer dans l'ordre du jour.

Après leur avis de suivre l'ordre du jour tel qu'il était établi, le débat a commencé.

III 1. NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

A ce point, chaque associé présent a reçu un draft-projet sur la nomination du Directeur de la société et lui a été demandé s'il y a une objection quant à la nomination de Musekera Emmanuel (l'un des associés).

Ce draft-projet a laissé aux associés le temps de réfléchir sur cette décision et l'Assemblée Générale a été d'accord à la nomination de Musekera Emmanuel comme Directeur de **COIMEX.S.A.R.L**

Ainsi les associés ont demandé à Musekera Emmanuel de prendre directement toutes les activités de la direction COIMEX, conformément à l'article 11 (cfr. statuts COIMEX).

III 2. ETUDE SUR LE SIGLE DE LA SOCIETE

Les associés ont longuement discuté sur l'insigne que pourra utiliser la société COIMEX,

Et c'est à ce moment là que Mr Musekera Emmanuel a présenté aux associés son projet sur ledit sigle, les associés n'ont pas tardé à appuyer son idée, ainsi le sigle présenté par ce dernier a été accepté par tout le monde.

Il a été demandé à Mr Musekera Emmanuel de faire le cachet de la société ainsi que de faire imprimer les papiers avec en-tête portant l'insigne COIMEX dont l'Assemblée a approuvé

III 3. DIVERSES PROPOSITIONS

En dehors des attributions des associés, le Directeur a souhaité qu'une secrétaire ainsi qu'un agent de douane soient engagées. L'Assemblée Générale reste toujours à la recherche des personnes compétentes.

L'Assemblée Générale a discuté sur l'équipement d'un bureau, ainsi que le matériel nécessaire pour la bonne marche de l'administration. Ainsi a été décidé l'achat de différents matériels pour équiper le bureau.

III.4. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Pour ses raisons personnelles, Monsieur Kayibanda Jean Baptiste a demandé à l'Assemblée Générale de se retirer de la société COIMEX S.A.R.L. et de vendre ses parts sociales ainsi il a vendu 25 parts à Monsieur Musekera Emmanuel, et 25 parts à Monsieur Mabuye Joseph; l'Assemblée Générale a été d'accord sur cette décision.

Les parts sociales de Monsieur Musekera Emmanuel montent de 50 parts à 75 parts de même que les parts sociales de Monsieur Mabuye Joseph montent de 50 parts à 75 parts, ainsi l'Assemblée Générale décide de maintenir le Capital Social de 1.500.000 frws.

La réunion qui avait débuté le Jeudi, le 07/11/96 à 17h40' a pris fin vers 19h45'. Le Directeur désigné et président de la réunion, Mr Musekera Emmanuel, a remercié encore une fois les associés qui lui ont fait confiance en lui confiant la direction de la société COIMEX.

Fait à Kigali, le 07/11/1996

Les associés

MUSEKERA Emmanuel (sé)
KAYIBANDA Jean Baptiste (sé)
MABUYE Joseph (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO QUINZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ VOLUME CCCIL.

L'an mille neuf cent quatre-vingt-seize, le douzième jour du mois de Novembre. Nous Mutabazi Etienne, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par

1. Musekera Emmanuel, Technicien du Marketing, résidant à Kigali,
2. Kayibanda Jean Baptiste, Mécanicien, résidant à Kigali,
3. Mabuye Joseph, Economiste, résidant à Kigali.

En présence de Nsengimana Amiel et de Bagabo Innocent, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS :

1. Musekera Emmanuel (sé)
2. Kayibanda Jean Baptiste (sé)
3. Mabuye Joseph (sé)

Les Témoins

1. Nsengimana Amiel (sé)
2. Bagabo Innocent (sé)

Droit perçus

Frais d'acte : Mille huit cent francs rwandais enregistré par Nous, Mutabazi Etienne Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 15345 Volume CCCII dont le coût mille huit cent francs rwandais perçus suivant quittance n°18568/B du 12 Novembre mil neuf cent-vingt-seize délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire
MUTABAZI Etienne
(sé)

Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX MILLE CENT FRANCS RWANDAIS PERCUS POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE SUR LA MEME QUITTANCE.

Le Notaire
MUTABAZI Etienne
(sé)

**REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE**

A.S. N°41621

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 13/07/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 1264/KIG le dépôt de: Statut de la société COIMEX SARL.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 18.000 Frw
suivant quittance n°193746/B du 20/11/1996

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)

CABINET DE SERVICES D'ETUDE, D'AUDIT ET DE CONSEIL, SEACO S.A.R.L

STATUTS

Entre les soussignés,

N°	Nom et Pronom	Nationalité	Profession	Résidence	Adresse
1	KAJANGWE Gaspard	Rwandaise	Consultant	Kigali	B.P. 3242 Kigali
2	KARARA Charles	Rwandaise	Consultant	Kigali	B.P. 3242 Kigali
3	KAREGIRE Claver	Rwandaise	Consultant	Kigali	B.P. 3242 Kigali
4	NYOMBAYIRE John	Rwandaise	Industriel	Kigali	B.P. 3242 Kigali

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article premier :

Il est constitué entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée, sous la dénomination de «CABINET DE SERVICES D'ETUDE, D'AUDIT ET DE CONSEIL, SEACO SARL ». La société est soumise aux présents statuts et à la législation en vigueur au Rwanda régissant les sociétés commerciales.

Article 2 :

Le siège social est établi à Kigali. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Rwanda sur décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les formes requises par la loi pour la modification des statuts.

Des succursales, agences et bureaux peuvent également être ouverts ailleurs au Rwanda ou à l'étranger par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 :

La Société a pour objet principal d'offrir des services d'étude, d'audit et de conseil aux entreprises tant publiques que privées, particulièrement aux établissements financiers.

La Société peut mener toutes autres activités nécessaires à la bonne réalisation de son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation financière ou de toute autre manière dans des entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, connexe ou simplement utile à l'aboutissement de tout ou partie de son objet social.

Article 4 :

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des associés agissant aux conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Article 5 :

Le capital social est fixé à deux millions de francs rwandais. Il est représenté par 40 parts de Cinquante mille francs rwandais chacune, réparties de façon suivante :

N°	Nom et Prénom	Parts	Montant
1	KAJANGWE Gaspard	10	500.000
2	KARARA Charles	10	500.000
3	KAREGIRE Claver	10	500.000
4	NYOMBAYIRE John	10	500.000
Total		40	2.000.000

Il est entièrement souscrit et libéré. Il peut être augmenté ou réduit sur décision unanime de l'Assemblée Générale.

Les frais de constitution sont évalués à 150.000 francs rwandais.

Article 6 :

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social de la Société.

Ce registre contient la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Article 7 :

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence de leurs parts souscrites et libérées.

Article 8 :

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, sous peine de nullité, à l'accord préalable des autres associés qui jouissent du droit de préférence à l'occasion de ces cessions ou transmissions. A défaut de cet accord, les bénéficiaires de l'associé cédant ou décédé n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux compte tenu de la situation de la Société au moment de la cession ou de la transmission.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 9 :

La Société est administrée conjointement par les associés. Les règles de gestion seront déterminées par un règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la Société, elle est composée de tous les associés. Elle se tient au moins deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur demande d'un associé.

Article 11 :

L'Assemblée Générale ordinaire nomme et révoque le personnel de la Société. Elle définit la politique générale de la Société. Elle délibère sur toutes les questions posées, approuve le bilan et les comptes de pertes et profits et décide de l'affectation du bénéfice.

Article 12 :

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois que de besoin, elle se prononce sur la modification des statuts et sur toute autre question jugée grave et urgente pour la bonne marche de la société.

Article 13 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à l'unanimité des associés.

TITRE V BILAN, INVENTAIRE ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 :

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, sauf le 1^{er} exercice qui commencera à partir de la date de l'immatriculation au Registre de Commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 15 :

A la fin de l'exercice, il est établi l'inventaire et tous les états comptables conformément au plan comptable national. Ces situations comptables ainsi que le rapport sur l'activité de la Société sont soumis à l'approbation et pour décharge à l'Assemblée Générale dans une réunion ordinaire conformément à la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 16 :

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. Lorsque la dissolution a été prononcée par le Tribunal, c'est ce dernier qui nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs émoluments.

Article 17 :

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et des frais de liquidation, l'actif net restant est réparti équitablement entre toutes les parts sociales.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Rwanda.

Article 19 :

Toutes contestations ou tous litiges concernant l'exécution ou l'interprétation des présents statuts pendant la vie de la Société seront d'abord résolus à l'amiable et à défaut, ils seront de la compétence des tribunaux rwandais du lieu du siège social.

Fait à Kigali, le 24 avril 2006.

Les associés :

N°	Nom et Prénom	Signature
1	KAJANGWE Gaspard	(sé)
2	KARARA Charles	(sé)
3	KAREGIRE Claver	(sé)
4	NYOMBAYIRE John	(sé)

ACTE NOTARIE NUMERO CENT QUARANTE, VOLUME III

L'an deux mille six, le vingt quatrième jour du mois d'avril, Nous, KARAMAGA Wilson, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à NYARUGENGE, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

N°	Nom et Pronom	Nationalité	Profession	Résidence	Adresse
1	KAJANGWE Gaspard	Rwandaise	Consultant	Kigali	B.P. 3242 Kigali
2	KARARA Charles	Rwandaise	Consultant	Kigali	B.P. 3242 Kigali
3	KAREGIRE Claver	Rwandaise	Consultant	Kigali	B.P. 3242 Kigali
4	NYOMBAYIRE	Rwandaise	Industriel	Kigali	B.P. 3242 Kigali

En présence de Mlle KAREGIRE Ariane et de Mr BAZIMYA Justin témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de NYARUGENGE.

Les Comparants :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------|
| 1. Mr. KANJANGWE Gaspard
(sé) | 3. Mr. KAREGIRE Claver
(sé) |
| 2. Mr. KARARA Charles
(sé) | 4. Mr. NYOMBAYIRE John
(sé) |

Les Témoins

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| 1 KAREGIRE. Ariane
(sé) | 2 BAZIMYA Justin
(sé) |
|----------------------------|--------------------------|

Le Notaire
KARAMAGA Wilson
(sé)

DROITS PERCUS - Frais d'acte :

Enregistré par Nous, KARAMAGA Wilson, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et résidant à Nyarugenge, sous le numéro 140 Volume III, dont le coût deux mille cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 30338 du 24 avril deux mille six délivrée par le Caissier à Nyarugenge.

Le Notaire
KARAMAGA Wilson
(sé)

- **Frais d'expédition** : Pour les frais d'expédition authentique dont le coût seize mille francs rwandais, perçus pour une expédition authentique sur la même quittance.

Kigali, le 24/04/2006

Le Notaire
KARAMAGA Wilson
(sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE

A.S. N°41610

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 10/07/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 257/06/KIG le dépôt de: Statuts de la Société Services d'Etude d'Audit et de Conseil aux Entreprises tant Publiques que privées (SEACO SARL).

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,2% du capital): 24.000 Frw
suivant quittance n°2217021 du 26/06/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUKABARANGA Yvonne
(sé)

H20 AGENCE EN DOUANE S.A.R.L.

Entre les soussignées :

1. UMURERWA Vestine, de nationalité rwandaise, résidant en District de Kacyiru, Kimironko, Ville de Kigali.

Et

2. MPINGANZIMA Henriette, de nationalité rwandaise, résidant en District de Kacyiru, Ville de Kigali.

Il a été convenu ce qui suit:

TITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article premier :

Entre les personnes ci-haut nommées, il a été constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination de « H20 AGENCE EN DOUANE S.A.R.L. », régie par les lois en vigueur au Rwanda et par les présents statuts.

Article 2 :

Le siège social est établi à Kigali, où tous les actes doivent être légalement notifiés. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. La société peut créer des succursales, bureaux ou agences tant au Rwanda qu'à l'étranger sur décision de l'Assemblée Générale des associés.

Article 3 :

La société a pour objet :

- Le transport et transit des marchandises
- L'élaboration des déclarations en douanes pour le compte des tiers en vue de dédouanement à l'importation, exportation et transit.
- Elle pourra aussi s'intéresser à toutes les opérations commerciales, industrielles et financières.
- Le suivi de la fiscalité et la comptabilité.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 5 :

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs rwandais divisé en 100 parts de 10.000 Frw chacune.

Article 6 :

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

UMURERWA Véstine	: 90 parts sociales, soit 900.000 Frw
MPINGANZIMA Henriette	: 10 parts sociales, soit 100.000 Frw

Article 7 :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs parts souscrites.

Article 8 :

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les parts du décédé seront remis à son héritier ou ayant droit.

Article 9 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant selon les procédures prévues pour les modifications des statuts. Les augmentations de capital peuvent être réalisées par incorporation des réserves, par apports nouveaux ou par tout autre moyen.

Article 10 :

La transmission des parts sociales est subordonnée au droit de préemption des associés ou à défaut, de la société. Les parts sociales sont cessibles entre associés au cas où celui qui a le plus grand nombre des parts ne peut les racheter. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et d'autres associés qu'à dater de leur inscription au registre des associés.

Article 11 :

Pour que les cessions ou transmissions produisent d'effet vis-à-vis des tiers, il faut que l'acte modifiant les statuts ait été déposé au greffe du tribunal compétent dans lequel la société est immatriculée.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société, elle est composée de l'universalité des associés.

Article 13 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire, au siège social ou à tout autre endroit qui est communiqué dans la convocation. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que cela est nécessaire.

Article 14 :

L'Assemblée Générale est présidée par un président élu par elle-même parmi les associés pour une durée de deux ans renouvelables. Le président est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Article 15 :

Tout associé, moyennant procuration, donne mandat à une autre personne de son choix de le représenter à l'Assemblée Générale. Cependant cette facilité ne peut être accordée lorsque la modification des statuts est à l'ordre du jour.

Article 16 :

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se réserve notamment les pouvoirs suivants :

- Approuver et modifier les statuts de la société,
- Elire et révoquer le président de l'Assemblée Générale, le gérant et les commissaires aux comptes,
- Approuver ou rectifier les comptes après le rapport des commissaires,
- Décider de la destination à donner aux résultats,
- Approuver tout emprunt assorti de garantie solidaire des associés,
- Décider de l'adhésion, fusion ou association avec d'autres entreprises,
- Admission ou exclusion des associés.

Article 17 :

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés soit par les associés ou mandataires ayant participé aux réunions. Les copies conformes, les expéditions et les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par la Direction.

Article 18 :

Les décisions se prennent à la majorité des voix qui participent au vote sur base du principe : « une part, une voix » ;
Cependant, lors de la modification des statuts, les décisions se prennent à la majorité des voix qui participent au vote. Pour délibérer valablement, les associés doivent se réunir à la majorité des parts sociales.

TITRE IV : GESTION, ADMINISTRATION, SURVEILLANCE

Article 19 :

La société est gérée et administrée par un Directeur désigné par l'Assemblée Générale.

Article 20 :

Le directeur de la société est responsable de la bonne marche de la société devant l'Assemblée Générale.

Article 21 :

Le Directeur de la société est nommé pour une durée de deux ans renouvelables. Il peut être relevé de ces fonctions anticipativement sur décision de l'Assemblée Générale.
Pour la première fois, MPINGANZIMA Henriette est nommée directrice de la société.

Article 22 :

Le contrôle financier de la société est exercé par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale, il a tous les pouvoirs d'investigation, de contrôle de toute opération de la société. Ses émoluments sont fixés par l'Assemblée Générale.

TITRE V : BILAN, INVENTAIRE, DIVIDENDE

Article 23 :

L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A la constitution de la société, l'exercice social commencera le jour de l'immatriculation au registre de commerce et se terminera au trente et un décembre suivant.

Article 24 :

A la fin de chaque exercice social, la directrice présente à l'Assemblée Générale les états financiers de la société, le rapport annuel, l'inventaire, les comptes de pertes et profits ainsi que le bilan.

Article 25 :

L'Assemblée Générale décide de la destination des bénéfices après déduction des réserves.
Le solde des bénéfices est réparti, au titre des dividendes, aux associés en proportion des parts qu'il possède.

TITRE VI : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 26 :

En cas de perte de plus de la moitié du capital, l'Assemblée Générale se réunit pour statuer sur la dissolution de la société.

Article 27 :

Lors de la dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe à la même occasion leurs pouvoirs et émoluments ainsi que le mode de liquidation. Les frais de liquidation sont à charge de la société.

Article 28 :

Le solde bénéficiaire dégagé à la suite de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de parts respectives, les pertes éventuelles seront supportées entre les associés dans les mêmes proportions sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

Article 29 :

Après apurement de toutes les dettes, charges de la société et frais de liquidation y compris la rémunération du ou des liquidateurs, l'actif net est réparti en espèce ou en titre entre toutes les parts sociales.

TITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 30 :

Les règles non mentionnées par les présents statuts normalement prévus par la loi rwandaise relative aux sociétés à responsabilité limitée sont réputées écrites.

Article 31 :

Les frais de constitution de la société sont estimés à deux cent mille francs rwandais (200.000 Frw).

Fait à Kigali, le 05/10/2006

LES ASSOCIES

UMURERWA Vestine
(sé)

MPINGANZIMA Henriette
(sé)

**REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE**

A.S. N°41799

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 06/10/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 410/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société H₂O AGENCE EN DOUANE SARL.

Droit perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 12.000 Frw
suivant quittance n°2418550 du 06/10/2006

**LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)**

**STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«DOUBLE 'M' INTERNATIONAL S.A.R.L.»**

Entre les soussignés:

Monsieur Fredrick MWANGI GICHUHI, de nationalité kenyane, résidant à Nairobi, Kenya;

Monsieur George MWANGI KAMAU, de nationalité kenyane, résidant à Kigali, B.P. 991 Kigali;

Il a été convenu ce qui suit:

Chapitre premier: RAISON SOCIALE, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

Art. premier: Raison social

Il est constitué une société à responsabilité limitée dénommée «DOUBLE 'M' INTERNATIONAL s.a.r.l.» régie par les présents statuts et par la législation en vigueur au Rwanda.

Art. 2: Objet social

La société créée a pour objet:

- Vente et installation des équipements de lutte contre l'incendie;
- Vente et installation des équipements électriques et de plomberie;
- Vente et installation des équipements de sécurité;
- Vente et installation des équipements frigorifiques et de conditionnement.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, d'association ou de fusion avec toute autre société ayant des objectifs similaires ou à des opérations commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Art. 3: Siège social

Le siège social est établi à Kicukiro, Ville de Kigali où tous les actes doivent lui être notifiés.

Le siège social peut être transféré ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4: de la durée de la société

La société est créée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

Chapitre II: DU CAPITAL SOCIAL ET DE LA SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES

Art. 5: Du Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DE FRANCS RWANDAIS (4.000.000 Frw) divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur de quarante mille francs rwandais (40.000 Frw) chacune.

Le capital peut être réduit ou augmenté une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 6: Souscriptions et libération des parts sociales

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées comme suit:

- Monsieur Fredrick MWANGI GICHUHI, 51 parts sociales soit 2.040.000 Frw.
- Monsieur George MWANGI KAMAU, 49 parts sociales, soit 1.960.000 Frw.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles et peuvent être cédées entre associés. Dans d'autres cas où la cession est envisagée, les associés disposent d'un droit de préemption.

Chaque part donne droit à une voix dans les délibérations des Assemblées Générales et à la participation aux résultats de la société.

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises aux héritiers ou légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession.

Les héritiers, légataires, créanciers et ayants droits d'un associé ne peuvent, sous quel que motif que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou encore s'immiscer d'une manière ou d'une autre dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux écritures de la société.

Art. 7: Des frais de première constitution

Les parties déclarent que les frais de constitution sont fixés à QUATRE CENT MILLE FRANCS RWANDAIS.

Chapitre III: DE L'ADMINISTRATION ET DU CONTROLE DE LA SOCIETE

Art. 8: De l'administration de la société

La société est dirigée par un Directeur, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat qu'elle détermine. Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social et pour représenter la société.

Au départ, Monsieur George MWANGI KAMAU est nommé Directeur pour une durée indéterminée, et à ce titre, il assurera la gestion journalière et représentera la société devant les tiers.

Art. 9: Du contrôle des opérations sociales

Les opérations de la société seront contrôlées par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale pour un mandat qu'elle déterminera.

Chapitre IV: DES ASSEMBLEES GENERALES

Art. 10: De la convocation des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale représente l'universalité des associés personnellement présents ou représentés. Elle se réunit au siège de la société ou exceptionnellement à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date de la réunion soit par le Directeur soit par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé disposant d'au moins un deuxième du capital.

Elle ne siège valablement que si la moitié du capital au moins est représentée.

Art. 11: De l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois l'an au cours du mois de mai ou de juin. Elle ne délibère que sur les questions figurant à son ordre du jour et suivant les compétences fixées par la loi.

Les décisions y sont prises à la majorité des voix qui participent au vote.

Art. 12: De l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale en session extraordinaire peut se réunir autant de fois que de besoin sur convocation contenant l'ordre du jour. Elle ne siège valablement que si la moitié du capital au moins est représentée et les décisions y sont prises à la majorité des trois-quarts des voix qui participent au vote. Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans le mois et elle délibèrera valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

Art. 13: Les règles relatives à la tenue de toute Assemblée Générale

La tenue de toute Assemblée Générale suit les règles prévues par la loi en cette matière.

Chapitre V: DE L'EXERCICE SOCIAL, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA REPARTITION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Art. 14: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année. Le premier exercice commence le jour de son immatriculation au registre de commerce et se termine le 31 décembre de cette année.

Art. 15: Des comptes sociaux

A la fin de chaque exercice, le Directeur arrête les comptes, fait l'inventaire et le rapport sur l'exercice révolu et sur les perspectives d'avenir ainsi que les mesures à prendre pour la gestion ultérieure.

Il fait des propositions pour l'affectation des résultats. Ces documents et rapport sont transmis aux associés au moins quarante-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 16: De la répartition du résultat de l'exercice

Le bénéfice net de l'exercice, s'il n'est pas affecté au report à nouveau, est réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales sous forme de dividendes aux époques fixées par l'Assemblée Générale.

Chapitre VI: DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Art. 17: De la dissolution de la société

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions légales prévues par la modification des statuts.

Elle peut être dissoute soit, à la suite de la démission d'un ou plusieurs associés, soit en cas de perte du capital, soit par voie judiciaire.

Dans tous les cas, en décidant la dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs pouvoirs et émoluments. Cette nomination met fin au mandat du Directeur.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société ainsi que des frais de liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés au prorata de leurs mises.

Chapitre VII: DU DOMICILE ET DE L'INTERPRETATION DES STATUTS

Art. 18: Du domicile

Les associés et les mandataires de la société doivent élire le domicile où tous les actes leur sont notifiés. A défaut de le faire, le domicile est réputé élu au siège de la société.

Art. 19: De l'interprétation des statuts

Toute contestation relative à l'interprétation des présents statuts sera de la compétence de l'Assemblée Générale et à défaut de la majorité requise pour la décision, elle sera soumise aux tribunaux compétents.

Chapitre VIII: DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 20: Législation applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent se référer à la législation en la matière en vigueur au Rwanda.

Fait à Kigali, le 16/10/2006

Monsieur Fredrick MWANGI GICHUHI (sé)

Monsieur George MWANGI KAMAU (sé)

ACTE NOTARIE NUMERO CINQ CENT NONANTE-DEUX, VOLUME XI/D.K

L'an deux mille six, le 16^{ème} jour du mois d'octobre, Nous RUZINDANA Landrine, Notaire à l'Office Notarial Officiel de l'Etat Rwandais près le District de Kicukiro, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par:

- Monsieur Fredrick MWANGI GICHUHI, de nationalité kenyane, résidant à Nairobi, Kenya, valablement représenté par Monsieur George MWANGI KAMAU;
- Monsieur George MWANGI KAMAU, de nationalité kenyane, résidant à Kigali, B.P. 991 Kigali;

En présence de Maître MUNDERERE Léopold et Madame Constance KABARUNGI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants déclarent devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel que rédigé, renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du Sceau de l'Office Rwandais Notarial près le District de Kicukiro.

LES COMPARANTS

Mr. Fredrick MWANGI GICHUHI représenté par Mr. George MWANGI KAMAU
(sé)

Mr. George MWANGI KAMAU
(sé)

LES TEMOINS

- | | |
|-------------------------------------|---------------------------------------|
| 1. Maître Léopold MUNDERERE
(sé) | 2. Madame Constance KABARUNGI
(sé) |
|-------------------------------------|---------------------------------------|

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

DROITS PERÇUS: Frais d'acte: Deux mille cinq cents francs rwandais; enregistré par Nous, RUZINDANA Landrine, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais près le District de Kicukiro, étant et résidant à Kigali, sous le n°592, Volume XI dont le coût deux mille cinq cents francs rwandais perçus suivant quittance n° 61925/D.K. du 16/10/2006, délivrée par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

FRAIS D'EXPEDITION: Pour expédition authentique dont le coût quatre mille francs rwandais perçus sur quittance n°61925/D.K du 16/10/2006, délivrée par le Comptable du District de Kicukiro.

LE NOTAIRE
RUZINDANA Landrine
(sé)

PROCURATION

Je soussigné, Frédéric MWANGI GICHUHU, porteur du passert n°A764844 délivré à Nairobi le 1/4/2003 par la présente, donne procuration à Monsieur George MWANGI KAMAU, passeport numéro A571509, délivré à Nairobi le 25.05.2000 pour me représenter lors de la signature des statuts de la société «DOUBLE 'M' INTERNATIONAL sarl» dont je suis actionnaire et ce, devant les autorités notariales du Rwanda ainsi que devant toutes les autorités tant administratives que judiciaires du Rwanda.

Fait à Nairobi, le 12/10/2006

Fredrick MWANGI GICHUHI
(sé)

REPUBLIQUE DU RWANDA
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NYARUGENGE

A.S. N°41855

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nyarugenge, le 25/10/2006 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°R.C.A. 456/06/KIG le dépôt de: Statuts de la société DOUBLE 'M' INTERNATIONAL SARL.

Droit perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw
- Amende pour dépôt tardif : Frw
- Droit proportionnel (1,20% du capital): 48.000 Frw
suivant quittance n°2424004 du 24/10/2006

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NYARUGENGE
MUNYENTWALI Charles
(sé)